

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 281

38^e année

23 novembre 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur 1
- ★ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données 31
- ★ Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 95/28/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 octobre 1995

relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure de l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que le marché intérieur couvre une zone sans frontières intérieures où est assurée la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux; qu'il importe de prendre des mesures à cette fin;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles certaines catégories de véhicules doivent répondre en vertu des législations nationales se rapportent, entre autres, au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État à l'autre;

considérant qu'il est dès lors nécessaire que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en plus, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre, pour chaque type de véhicule, que la procédure de réception CEE qui

fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾, soit davantage mise en œuvre;

considérant que la présente directive sera l'une de plusieurs directives relatives à la procédure de réception CEE qui a été établie par la directive 70/156/CEE; que, en conséquence, les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent aux fins de la présente directive;

considérant qu'il convient de se référer à la directive 77/649/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ fixant les paramètres de référence des places assises (le «point R»);

considérant que, en vue d'assurer la sécurité des occupants et de la circulation routière, il est important que les matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur des autobus — et autocars — satisfassent à des prescriptions minimales afin d'éviter ou, à tout le moins, de retarder la propagation des flammes pour permettre aux occupants d'évacuer le véhicule en cas d'incendie;

considérant qu'il est souhaitable de mettre en place d'autres modalités de réception pour les véhicules en tant que systèmes conformément à la présente directive, à savoir soit sur la base d'essais portant sur le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des véhicules à moteur, soit sur la base d'une réception CEE pour chaque matériau et/ou équipement tels les sièges, les rideaux, etc., utilisé dans l'aménagement intérieur de ces véhicules, permettant de vérifier que ces

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 19. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 332 du 16. 12. 1992, p. 12.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 29 octobre 1992 (JO n° C 305 du 23. 11. 1992, p. 109), position commune du Conseil du 8 décembre 1994 (JO n° C 384 du 31. 12. 1994, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 juin 1995 (JO n° C 384 du 31. 12. 1994).

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission (JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49).

⁽⁵⁾ JO n° L 267 du 19. 10. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/630/CEE de la Commission (JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 20).

matériaux et/ou ces équipements réceptionnés sont correctement installés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «véhicule»: tout véhicule au sens de l'article 2 de la directive 70/156/CEE,
- «composant»: un dispositif au sens de l'article 2 de la directive 70/156/CEE.

Article 2

Les États membres ne peuvent pas refuser:

- la réception CEE ou la réception de portée nationale d'un véhicule, ni refuser ou interdire la vente, l'enregistrement, la mise en service ou l'utilisation d'un véhicule pour des motifs liés au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de ce véhicule,
- la réception CEE ou la réception de portée nationale d'un composant utilisé dans l'aménagement intérieur d'un véhicule, ni interdire sa vente ou son utilisation pour des motifs liés au comportement au feu des matériaux utilisés pour fabriquer ce composant,

s'il est satisfait aux prescriptions fixées aux annexes I, IV, V et VI de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres arrêtent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les dix-huit mois suivant la date de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

À partir de la date visée au premier alinéa, les États membres ne peuvent plus interdire l'entrée en service initiale des véhicules ni la vente ou l'utilisation des composants conformes à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions quarante-huit mois après la date d'adoption de la présente directive.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1995.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

LISTE DES ANNEXES

Annexe I: Champ d'application, définitions, demande de réception CEE, octroi de la réception CEE, spécifications, modifications du type, conformité de la production, prescriptions concernant l'installation dans le véhicule	4
Appendice: Modèle de marque de réception CEE d'un type de composant	9
Annexe II: Fiches de renseignements	10
Appendice 1: Fiche de renseignements (véhicule)	10
Appendice 2: Fiche de renseignements (composant)	13
Annexe III: Fiches de réception	15
Appendice 1: Fiche de réception CEE (véhicule)	15
Appendice 2: Fiche de réception CEE (composant)	17
Annexe IV: Essai en vue de déterminer la vitesse de combustion horizontale des matériaux	19
Annexe V: Essai en vue de déterminer le comportement à la fusion des matériaux	24
Annexe VI: Essai en vue de déterminer la vitesse de combustion verticale des matériaux	27

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS, DEMANDE DE RÉCEPTION CEE, OCTROI DE LA RÉCEPTION CEE, SPÉCIFICATIONS, MODIFICATIONS DU TYPE, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION, PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DANS LE VÉHICULE**1. Champ d'application**

La présente directive s'applique au comportement au feu (inflammabilité, vitesse de combustion et comportement à la fusion) des matériaux utilisés à l'intérieur des véhicules de la catégorie M₃ transportant plus de 22 passagers, n'étant conçus ni pour des passagers debout, ni pour un usage urbain (bus interurbains).

Les États membres qui, avant la date visée à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa de la directive, avaient une législation s'appliquant au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur, autres que ceux visés ci-dessus, peuvent continuer d'appliquer cette législation, à condition qu'ils acceptent la réception des autres catégories de véhicules conformes aux dispositions de la directive.

2. Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend:

- 2.1. par «réception d'un véhicule»: la réception d'un véhicule du type défini au point 2.2 quant au comportement au feu des composants utilisés à l'intérieur de l'habitacle;
- 2.2. par «type de véhicule»: une catégorie de véhicules qui ne diffèrent pas dans leurs caractéristiques essentielles, tels:
 - 2.2.1. les dispositifs tels les matériaux, les sièges, les rideaux, les cloisons, etc., utilisés à l'intérieur de l'habitacle;
 - 2.2.2. la masse des dispositifs utilisés dans la mesure où ils influencent la performance prescrite dans la présente directive;
 - 2.2.3. les dispositions ou les aménagements disponibles en option dans la mesure où ils n'ont pas d'effet négatif sur la performance prescrite dans la présente directive;
- 2.3. par «réception d'un composant»: la réception de dispositifs tels les matériaux, les sièges, les rideaux, les cloisons, etc.;
- 2.4. par «type d'un composant»: les composants qui ne diffèrent pas dans leurs caractéristiques essentielles, tels:
 - 2.4.1. le(s) matériau(x) de base (par exemple, la laine, le plastique, le caoutchouc, les matériaux mélangés);
 - 2.4.2. l'usage prévu (capitonnage des sièges, garniture du toit, etc.);
 - 2.4.3. la désignation de type du constructeur;
 - 2.4.4. le nombre de couches dans le cas de matériaux composites;
 - 2.4.5. d'autres caractéristiques dans la mesure où elles influent de façon sensible sur la performance prescrite dans la présente directive;
- 2.5. par «habitacle»: l'espace prévu pour l'accueil des occupants (y compris le bar, la cuisine, les toilettes, etc.), délimité par:
 - le toit,
 - le plancher,
 - les parois,
 - les portes,
 - le vitrage extérieur,
 - la cloison arrière de l'habitacle ou le plan du support arrière du dossier,
 - du côté du conducteur dans le plan longitudinal médian vertical du véhicule, le plan vertical transversal passant par le point R du conducteur, défini à l'annexe III de la directive 77/649/CEE,
 - à l'opposé du plan vertical longitudinal médian du véhicule, la cloison avant;

- 2.6. par «siège»: une structure qui peut ou non s'intégrer à la structure du véhicule, complète avec un garnissage, prévue pour un adulte assis. Ce terme recouvre aussi bien un siège individuel que la partie d'une banquette prévue pour un adulte assis;
- 2.7. par «groupe de sièges»: un siège de type banquette ou des sièges séparés mais contigus (autrement dit dont les ancrages les plus avancés d'un siège sont alignés sur ou se situent devant les ancrages les plus reculés et sont alignés sur ou se situent derrière les ancrages les plus avancés d'un autre siège) qui accueillent un ou plusieurs adultes assis;
- 2.8. par «banquette»: une structure complète avec garnissage, prévue pour plus d'un adulte assis;
- 2.9. par «vitesse de combustion»: le quotient de la distance brûlée, mesurée suivant l'annexe IV et/ou VI de la présente directive, par le temps pris pour brûler cette distance. Elle s'exprime en millimètres par minute;
- 2.10. par «matériau composite»: un matériau constitué de plusieurs couches de matériaux similaires ou différents, dont les surfaces sont intimement liées par cémentation, collage, enrobage, soudage, etc.
- Lorsque l'assemblage présente des discontinuités (par exemple couture, points de soudure à haute fréquence, rivetage), les matériaux ne sont pas considérés comme composites;
- 2.11. par «face exposée»: la face d'un matériau tournée vers l'habitable lorsque le matériau est installé dans le véhicule;
- 2.12. par «capitonnage»: la combinaison du rembourrage intérieur et du matériau de finition de surface qui constituent ensemble le garnissage de la carcasse du siège;
- 2.13. par «garniture(s) intérieure(s)»: le(s) matériau(x) qui constitue(nt) (ensemble) la finition de surface et le substrat d'un toit, d'une paroi ou d'un plancher.

3. Demande de réception CEE d'un type de véhicule

- 3.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'habitacle doit être introduite par le constructeur du véhicule ou son mandataire dûment agréé.
- 3.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'annexe II appendice 1.
- 3.3. Les éléments énumérés ci-après doivent faire l'objet d'un contrôle par le service technique qui effectue les essais de réception:
- 3.3.1. dans le cas de composants intérieurs sans réception CEE: les échantillons, dont la quantité est spécifiée aux points 7.2, 7.3 et 7.4, des composants utilisés sur les véhicules et représentatifs du type soumis à réception;
- 3.3.2. dans le cas de composants intérieurs déjà réceptionnés: les réceptions doivent être jointes à la demande de réception du véhicule;
- 3.3.3. un véhicule représentatif du type soumis à réception.

4. Demande de réception CEE d'un type de composant

- 4.1. La demande de réception CEE d'un type de composant au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE en vue de la réception d'un composant pour ce qui est du comportement au feu des matériaux utilisés est introduite par le constructeur.
- 4.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'annexe II appendice 2.
- 4.3. Les éléments énumérés ci-après doivent faire l'objet d'un contrôle par le service technique qui effectue les essais de réception:
- 4.3.1. les échantillons dont la quantité est spécifiée aux points 7.2, 7.3 et 7.4. Les échantillons doivent porter de façon claire et indélébile la marque de fabrique ou de commerce du constructeur ainsi que la législation du type;
- 4.3.2. pour les dispositifs tels les sièges, les rideaux, les cloisons, etc., les échantillons visés au point 4.3.1 plus un dispositif complet comme cela est indiqué plus haut.

5. Octroi de la réception CEE

- 5.1. Si les exigences pertinentes sont satisfaites, la réception au sens de l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, de l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE est octroyée.
- 5.2. Un modèle de fiche de réception CEE figure:
- 5.2.1. à l'annexe III appendice 1, pour les demandes visées au point 3.1,
- 5.2.2. à l'annexe III appendice 2, pour les demandes visées au point 4.1.
- 5.3. Un numéro de réception conforme à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule et de composant réceptionné. Un État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de véhicule ni à un autre type de composant.

6. Marquage

- 6.1. Chaque composant conforme à un type réceptionné conformément à la présente directive porte une marque de réception CEE. Cette marque comporte:
- 6.1.1. un rectangle entourant la lettre «e» en minuscule d'imprimerie suivie du chiffre ou des lettres correspondant à l'État membre qui délivre la réception, à savoir:
- 1 pour l'Allemagne
 - 2 pour la France
 - 3 pour l'Italie
 - 4 pour les Pays-Bas
 - 5 pour la Suède
 - 6 pour la Belgique
 - 9 pour l'Espagne
 - 11 pour le Royaume-Uni
 - 12 pour l'Autriche
 - 13 pour le Luxembourg
 - 17 pour la Finlande
 - 18 pour le Danemark
 - 21 pour le Portugal
 - 23 pour la Grèce
 - IRL pour l'Irlande
- 6.1.2. près du rectangle:
- 6.1.2.1. le numéro de la réception de base contenu à la section 4 du numéro de réception auquel il est fait référence à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, précédé des deux chiffres formant le nombre séquentiel identifiant la modification technique majeure la plus récente de la directive ./. /CEE à la date à laquelle la réception CEE a été octroyée. Dans la présente directive, le numéro séquentiel est 00 (forme non modifiée de la directive);
- 6.1.2.2. les symboles indiquant la direction pour laquelle la vitesse de combustion a été déterminée:
-  pour la direction horizontale (annexe IV),
 -  pour la direction verticale (annexe VI),
 -  pour les directions horizontale et verticale (annexes IV et VI);
- 6.1.2.3. le symbole  indiquant que le composant a été réceptionné en fonction de son comportement à la fusion (annexe V) et/ou le symbole  indiquant que le composant a été réceptionné en tant que dispositif complet, tels les sièges, les cloisons, les porte-bagages, etc.
- 6.2. Si le siège a été réceptionné en tant que composant ou si le coussin et le dossier du siège ou de la banquette sont revêtus du même matériau, il suffit que la marque apparaisse une seule fois par siège ou par banquette.

- 6.3. La marque doit être apposée au matériau de manière à être clairement lisible et indélébile, même lorsque le matériau est installé dans un véhicule.
- 6.4. Un modèle de marque de réception CEE d'un type de composant figure à l'appendice de la présente annexe.

7. **Spécifications**

- 7.1. Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'habitacle du véhicule à réceptionner doivent être soumis à au moins un des essais mentionnés aux annexes IV, V et VI de la présente directive.

- 7.2. Pour le ou les matériaux ci-après, cinq échantillons de matériau isotrope ou dix échantillons de matériau non isotrope (cinq dans chaque direction) doivent être soumis à l'essai décrit à l'annexe IV de la présente directive:

- matériau(x) utilisé(s) pour le capitonnage de tout siège et ses accessoires (y compris le siège du conducteur),
- matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du toit,
- matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure des parois latérales et arrière, y compris les parois de séparation,
- matériau(x) à fonction thermique et/ou acoustique,
- matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du plancher,
- matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure des galeries et des conduits de chauffage et de ventilation,
- matériau(x) utilisé(s) pour les luminaires.

Par ailleurs, un échantillon devra être remis au service technique à titre de référence ultérieure.

- 7.2.1. Le résultat de l'essai doit être considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, la vitesse de combustion horizontale n'est pas supérieure à 100 millimètres par minute ou si la flamme s'éteint avant d'atteindre le dernier repère de mesurage.

- 7.3. Pour le ou les matériaux ci-après, quatre échantillons doivent être soumis à l'essai décrit à l'annexe V de la présente directive pour chacune des deux faces (si elles ne sont pas identiques):

- matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du toit,
- matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure des galeries et des conduits de chauffage et de ventilation situés dans le toit,
- matériau(x) utilisé(s) pour les luminaires situés dans les galeries et/ou dans le toit.

Par ailleurs, un échantillon devra être remis au service technique à titre de référence ultérieure.

- 7.3.1. Le résultat de l'essai de la présente directive doit être considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, il ne se forme aucune goutte enflammant l'ouate.

- 7.4. Trois échantillons du matériau isotrope ou six échantillons du matériau non isotrope utilisé pour les rideaux et les stores (et/ou de tout autre matériau suspendu) seront soumis à l'essai décrit à l'annexe VI de la présente directive.

Par ailleurs, un échantillon devra être remis au service technique à titre de référence ultérieure.

- 7.4.1. Le résultat de l'essai de la présente directive doit être considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, la vitesse de combustion verticale n'est pas supérieure à 100 millimètres par minute.

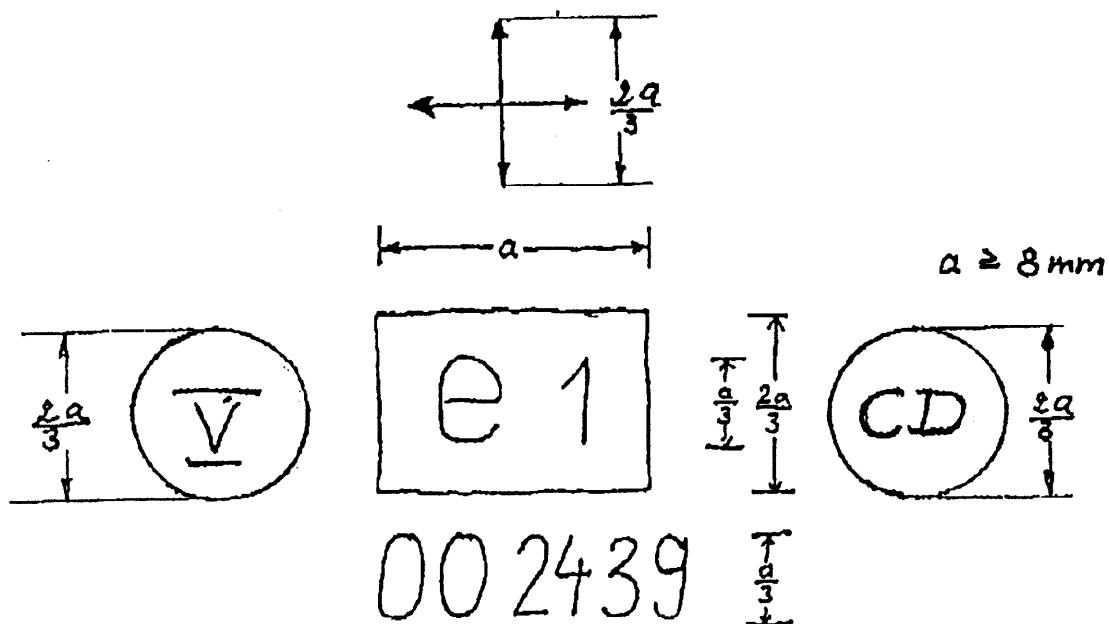
- 7.5. Les matériaux ci-après ne doivent pas être soumis à l'essai décrit aux annexes IV à VI:

- 7.5.1. les pièces métalliques ou en verre;
- 7.5.2. chaque accessoire de siège individuel dont la masse de matériau non métallique est inférieure à 200 g. Si la masse totale de ces accessoires excède 400 g de matériau non métallique par siège, chaque matériau doit être essayé;
- 7.5.3. les éléments dont la surface ou le volume n'excède pas respectivement:

- 7.5.3.1. 100 cm² ou 40 cm³ pour les éléments liés à une place assise individuelle;
- 7.5.3.2. 300 cm² ou 120 cm³ par rangée de sièges et, au maximum, par mètre linéaire à l'intérieur de l'habitacle pour les éléments répartis dans le véhicule et non liés à une place assise individuelle;
- 7.5.4. les câbles électriques;
- 7.5.5. les éléments dont il est impossible d'extraire un échantillon aux dimensions prescrites spécifiées au point 3.1 de l'annexe IV, au point 3 de l'annexe V et au point 3.1 de l'annexe VI.
- 8. **Modification du type de véhicule et du type de matériau et modifications des réceptions y afférentes**
- 8.1. En cas de modification du type réceptionné conformément à la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont d'application.
- 9. **Conformité de la production**
- 9.1. Les mesures visant à assurer la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.
- 10. **Prescriptions concernant l'installation des matériaux et de l'équipement dans le véhicule et/ou dans les dispositifs approuvés en tant que composants**
- 10.1. Les matériaux et/ou l'équipement utilisés dans l'habitacle et/ou dans les dispositifs approuvés en tant que composants doivent être installés de manière à réduire le risque d'inflammation et de propagation des flammes.
- 10.2. Ces matériaux et/ou ces équipements intérieurs ne doivent être installés que pour remplir la fonction pour laquelle ils ont été conçus et conformément à l'essai ou aux essais au(x)quel(s) ils ont été soumis (points 7.2, 7.3 et 7.4), surtout en ce qui concerne leur comportement au feu et à la fusion (directions horizontale et verticale).
- 10.3. Dans la mesure du possible, un agent adhésif utilisé pour fixer le matériau intérieur sur la structure de support ne doit pas altérer le comportement au feu de ce matériau.

Appendice

Modèle de marque de réception CEE d'un type de composant



La marque de réception représentée ci-dessus montre que le matériau intérieur en question a été réceptionné en Allemagne (e1) en exécution de la présente directive (00) sous le numéro de réception 2439. Les deux premiers chiffres indiquent que ce composant a été réceptionné conformément à la forme initiale de la présente directive. Le symbole additionnel $\leftrightarrow$ indique que ce type de matériau a été réceptionné en fonction de sa vitesse de combustion en direction horizontale et verticale.

Les symboles $\textcircled{V}$ et/ou $\textcircled{CD}$ indiquent une réception selon l'annexe V et/ou une réception en tant que dispositif complet tels les sièges, les cloisons, etc. Les autres symboles ne sont utilisés que s'ils sont applicables.

ANNEXE II

FICHES DE RENSEIGNEMENTS

Appendice 1

Fiche de renseignements n° ...

conforme à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant la réception CEE d'un véhicule (renseignements relatifs au comportement au feu de matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur) (Directive .../CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../CEE)

Les renseignements ci-après doivent être fournis, le cas échéant, en triple exemplaire et comporter une table des matières. Les plans, qui doivent être présentés sur format A4 ou sur un dépliant de format A4, doivent être à l'échelle et suffisamment détaillés. Si des photographies sont jointes, elles doivent montrer suffisamment de détails.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques sont munis de commandes électroniques, il convient de fournir des renseignements sur leurs performances.

- 0. GÉNÉRALITÉS
 - 0.1. Marque (de fabrique ou de commerce):
 - 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
 - 0.3. Moyen d'identification du type s'il est marqué sur le véhicule:
 - 0.3.1. Emplacement de cette marque:
 - 0.4. Catégorie du véhicule:
 - 0.5. Nom et adresse du constructeur:
 - 0.8. Adresse(s) des (de l')usine(s) de montage:
- 1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
 - 1.1. Photographies et/ou plans d'un véhicule représentatif
- 9. CARROSSERIE
 - 9.10. Aménagement intérieur
 - 9.10.3. Sièges
 - 9.10.3.1. Nombre:
 - 9.10.7. Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur
 - 9.10.7.1. Matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du toit
 - 9.10.7.1.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.1.2. Pour les matériaux ou les composants non réceptionnés
 - 9.10.7.1.2.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 9.10.7.1.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.1.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:

Les subdivisions et les notes de bas de page utilisées dans ce document d'information correspondent à celles qui figurent à l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les subdivisions qui sont sans objet dans la présente directive ne sont pas reprises.

- 9.10.7.1.2.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
- 9.10.7.2. Matériau(x) utilisé(s) pour les parois arrière et latérales
 - 9.10.7.2.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.2.2. Pour les matériaux non réceptionnés
 - 9.10.7.2.2.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 9.10.7.2.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.2.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.2.2.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 9.10.7.3. Matériau(x) utilisés pour le plancher
 - 9.10.7.3.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.3.2. Pour les matériaux non réceptionnés
 - 9.10.7.3.2.1. Matériau(x) de base/désignation: ...
 - 9.10.7.3.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.3.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.3.2.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
- 9.10.7.4. Matériau(x) utilisé(s) pour le capitonnage des sièges
 - 9.10.7.4.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.4.2. Pour les matériaux non réceptionnés
 - 9.10.7.4.2.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 9.10.7.4.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.4.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.4.2.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
- 9.10.7.5. Matériau(x) utilisé(s) pour les conduits de chauffage et de ventilation
 - 9.10.7.5.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.5.2. Pour les matériaux non réceptionnés
 - 9.10.7.5.2.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 9.10.7.5.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.5.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.5.2.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
- 9.10.7.6. Matériaux utilisés pour les porte-bagages
 - 9.10.7.6.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.6.2. Pour les matériaux non réceptionnés
 - 9.10.7.6.2.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 9.10.7.6.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾: nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.6.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:

- 9.10.7.6.2.4. Épaisseur maximale/minimale . . . mm
 - 9.10.7.7. Matériau(x) utilisé(s) à d'autres fins
 - 9.10.7.7.1. Utilisations prévues:
 - 9.10.7.7.2. Numéro(s) de réception du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):
 - 9.10.7.7.3. Pour les matériaux non réceptionnés
 - 9.10.7.7.3.1. Matériau(x) de base/désignation: . . ./ . .
 - 9.10.7.7.3.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.7.3.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 9.10.7.7.3.4. Épaisseur maximale/minimale . . . mm
 - 9.10.7.8. Composants réceptionnés en tant que dispositifs complets (sièges, cloisons, porte-bagages, etc.)
 - 9.10.7.8.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s):
 - 9.10.7.8.2. Pour le dispositif complet: siège, cloison, porte-bagages, etc. ⁽¹⁾
-

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

Appendice 2

Fiche de renseignements n° ...

concernant la réception CEE d'un composant destiné à l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (renseignements relatifs au comportement au feu) (Directive .../.../CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CEE)

Les renseignements ci-après doivent être fournis, le cas échéant, en triple exemplaire et comporter une table des matières. Les dessins, qui doivent être présentés sur format A4 ou un dépliant de format A4, doivent être à l'échelle et suffisamment détaillés. Si des photographies sont jointes, elles doivent montrer suffisamment de détails.

Si les systèmes, composants ou éléments techniques distincts sont munis de commandes électroniques, il convient de fournir des renseignements sur leurs performances.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (de fabrique ou de commerce):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas des composants et des entités techniques, emplacement et mode de fixation du marquage de réception CEE
- 0.8. Adresse(s) (des) de l'usine(s) de montage:

1. MATÉRIAUX INTÉRIEURS

- 1.1. Matériaux utilisés pour la garniture intérieure du toit
 - 1.1.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 1.1.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.1.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.1.5. Numéro de réception, s'il est connu:
- 1.2. Matériau(x) utilisé(s) pour les parois arrière et latérales
 - 1.2.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.2.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 1.2.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.2.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.2.5. Numéro de réception, s'il est connu:
- 1.3. Matériau(x) utilisé(s) pour le plancher
 - 1.3.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.3.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 1.3.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.3.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.3.5. Numéro de réception, s'il est connu:
- 1.4. Matériau(x) utilisé(s) pour le capitonnage des sièges:
 - 1.4.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...

- 1.4.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 1.4.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.4.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.4.5. Numéro de réception, s'il est connu:
 - 1.5. Matériau(x) utilisé(s) pour les conduits de chauffage et de ventilation
 - 1.5.1. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.5.2. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 1.5.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.5.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.5.5. Numéro de réception, s'il est connu:
 - 1.6. Matériau(x) utilisé(s) pour les porte-bagages
 - 1.6.1. Numéro(s) de réception du (des) composant(s) et dispositif(s)
 - 1.6.2. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.6.3. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.6.4. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.6.5. Numéro de réception, s'il est connu:
 - 1.7. Matériau(x) utilisés à d'autres fins
 - 1.7.1. Utilisation prévue:
 - 1.7.2. Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.7.3. Matériau composite/simple ⁽¹⁾, nombre de couches ⁽¹⁾:
 - 1.7.4. Type de revêtement ⁽¹⁾:
 - 1.7.5. Épaisseur maximale/minimale ... mm
 - 1.7.6. Numéro de réception, s'il est connu:
-

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE III

FICHES DE RÉCEPTION

Appendice 1

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

Fiche de réception CEE

Communication concernant

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/de composant/d'entité technique ⁽¹⁾ visé par la directive . . . /CEE.

Numéro de la réception:

Raison de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque (de fabrique ou de commerce):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s):
- 0.3. Moyen d'identification du type s'il est marqué sur le véhicule/le composant/l'entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
- 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et mode de fixation du marquage de réception CEE:
- 0.8. Adresse(s) (des) de l'usine(s) de montage:

SECTION II

1. Renseignements complémentaires éventuels: voir addendum
2. Service technique chargé de procéder aux essais
3. Date du rapport d'essai:
4. Numéro du rapport d'essai:
5. Remarques éventuelles: voir addendum
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. Un index de l'ensemble des renseignements communiqués à l'autorité compétente ayant accordé la réception, et pouvant être obtenus sur demande, est joint en annexe.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères étrangers à la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par cette fiche de réception, ces caractères seront représentés dans les documents par le symbole: «?» (par exemple ABC?? 123??).

⁽³⁾ Selon la définition donnée à l'annexe II section A de la directive 70/156/CEE.

Addendum

à la fiche de réception CEE n° ... concernant la réception d'un véhicule visé par la directive .../.../CEE
modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CEE

1. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
 - 1.1. Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur
 - 1.1.1. Matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du toit
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.2. Matériau(x) utilisé(s) pour les parois arrière et latérales
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.3. Matériau(x) utilisé(s) pour le plancher
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.4. Matériau(x) utilisé(s) pour le capitonnage des sièges
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.5. Matériau(x) utilisé(s) pour les conduits de chauffage et de ventilation
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.6. Matériau(x) utilisé(s) pour les porte-bagages
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.7. Matériau(x) utilisés à d'autres fins
Utilisation(s) prévue(s)
Numéro(s) de réception du composant et/ou dispositif:
ou
Matériau(x) de base/désignation: .../...
 - 1.1.8. Composants réceptionnés en tant que dispositifs complets
Numéro(s) de réception du composant:
pour un siège, une cloison, un porte-bagage, etc. ⁽¹⁾ ou préciser
 5. Remarques:

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

Appendice 2

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CEE

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/de composant/d'entité technique ⁽¹⁾ visé par la directive . /. . ./CEE.

Numéro de la réception:

Raison de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque de fabrique ou de commerce:
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s)
- 0.3. Moyen d'identification du type s'il est marqué sur le véhicule/le composant/l'entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾
 - 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et mode de fixation du marquage de réception CEE:
- 0.8. Adresse(s) des (de l') usine(s) de montage:

SECTION II

1. Renseignements complémentaires éventuels: voir addendum
2. Service technique chargé de procéder aux essais
3. Date du rapport d'essai:
4. Numéro du rapport d'essai:
5. Remarques éventuelles: voir addendum
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. Un index de l'ensemble des renseignements communiqués à l'autorité compétente ayant accordé la réception, et pouvant être obtenus sur demande, est joint en annexe.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères étrangers, à la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par cette fiche de réception, ces caractères seront représentés dans les documents par le symbole: «?» (par exemple ABC??123??).

⁽³⁾ Selon la définition donnée à l'annexe II section A de la directive 70/156/CEE.

Addendum

à la fiche de réception CEE n° ... concernant la réception de matériaux intérieurs visés par la directive
.../.../CEE modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CEE

1. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1.1. Le matériau convient pour l'installation:

- en tant que garniture du toit ⁽¹⁾
- en tant que revêtement des parois arrière ou latérales ⁽¹⁾
- en tant que revêtement du plancher ⁽¹⁾
- en tant que capitonnage ⁽¹⁾ ou couverture ⁽¹⁾ des sièges
- en tant que conduit de chauffage et de ventilation ⁽¹⁾
- en tant que porte-bagages ⁽¹⁾
- pour un autre (d'autres) usage(s) (veuillez préciser):

Les composants formant des dispositifs complets [sièges, cloisons, porte-bagages, etc. ⁽¹⁾] peuvent être installés dans les véhicules des catégories M₂/M₃ ⁽¹⁾

1.2. Le respect des exigences en matière de vitesse de combustion a été vérifié pour la direction horizontale (↔)/

verticale (↑↓)/

pour les directions horizontale et verticale (↔↕) ⁽¹⁾.

La conformité des composants, eu égard à la vitesse de fusion, a été vérifiée conformément à l'annexe V (symbole (V)).

La conformité des composants formant des dispositifs complets a été vérifiée (symbole (CD)).

1.3. Le cas échéant, restrictions d'utilisation et prescriptions pour l'installation:

5. Remarques:

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

ESSAI EN VUE DE DÉTERMINER LA VITESSE DE COMBUSTION HORIZONTALE DES MATÉRIAUX

1. Principe

Dans une chambre de combustion, un échantillon est placé horizontalement dans un support en forme de U et est exposé durant quinze secondes à l'action d'une flamme définie, de faible énergie, la flamme agissant sur le bord libre de l'échantillon. L'essai permet de déterminer si la flamme s'éteint et à quel moment, ou le temps nécessaire à la flamme pour parcourir une distance mesurée.

2. Appareillage

- 2.1. Chambre de combustion (figure 1), de préférence en acier inoxydable, ayant les dimensions indiquées à la figure 2. La face avant de la chambre comporte une fenêtre d'observation incombustible qui peut couvrir toute la face avant et qui peut servir de panneau d'accès.

La face inférieure de la chambre est percée de trous de ventilation et la partie supérieure comporte une fente d'aération faisant tout le tour. La chambre repose sur quatre pieds de 10 mm de hauteur.

Sur un des côtés, la chambre peut comporter un orifice pour l'introduction du porte-échantillon garni; de l'autre côté, une ouverture laisse passer le tuyau d'arrivée de gaz. La matière fondue est recueillie dans une cuvette (figure 3), placée sur le fond de la chambre entre les trous de ventilation sans les recouvrir.

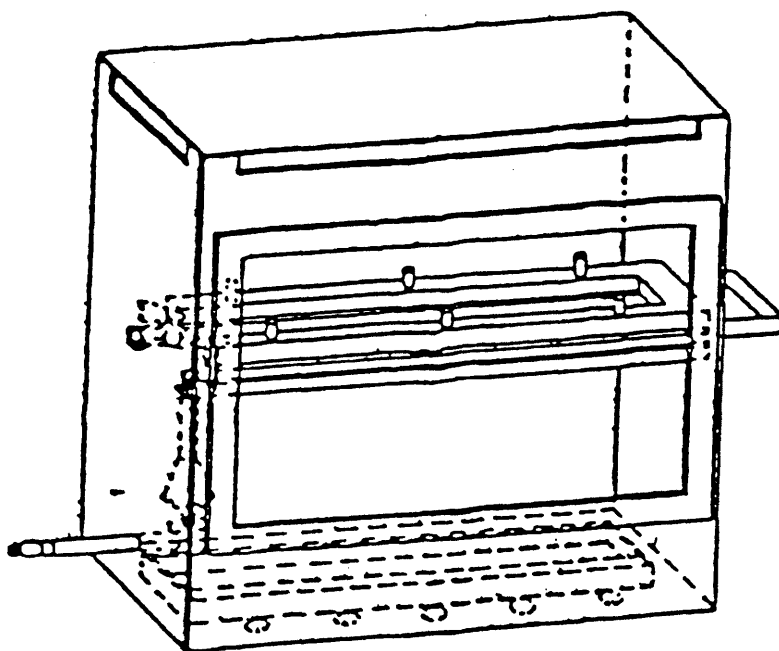


Figure 1

Exemple de chambre de combustion avec porte-échantillon et cuvette

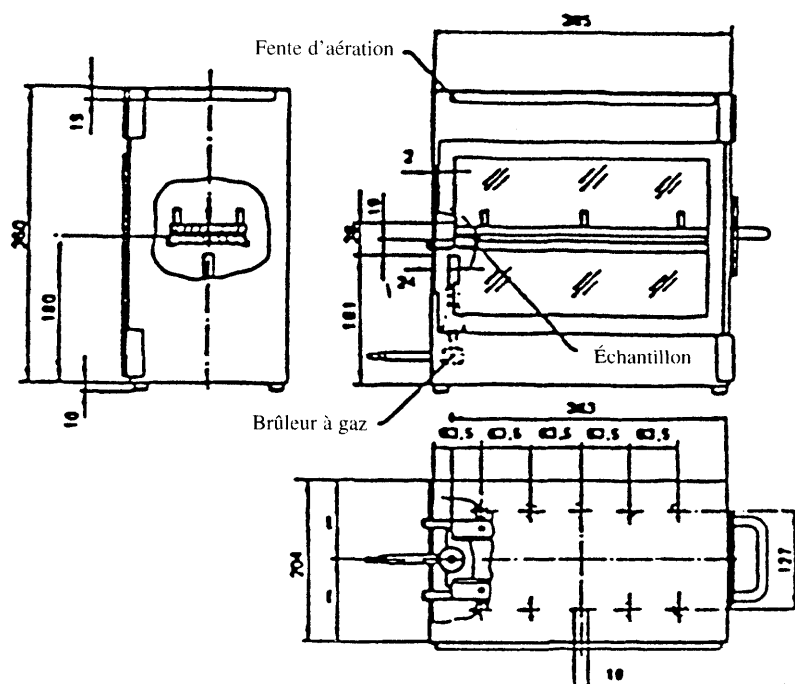


Figure 2

Exemple de chambre de combustion
(dimensions en millimètres)

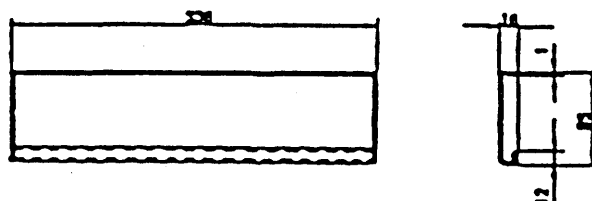


Figure 3

Exemple de cuvette
(dimensions en millimètres)

- 2.2. Porte-échantillon, composé de deux plaques de métal en forme de U ou cadres en matériau résistant à la corrosion. Les dimensions sont données à la figure 4.

La plaque inférieure porte des tétons, la plaque supérieure des alésages correspondants de façon à permettre une fixation sûre de l'échantillon. Les tétons servent aussi de repères de mesurage du début et de la fin de la distance de combustion.

Un support composé de fils résistant à la chaleur, d'un diamètre de 0,25 mm, tendus en travers de la plaque inférieure du porte-échantillon à des intervalles de 25 mm (figure 5), doit être fourni.

La partie inférieure de l'échantillon doit se situer à une distance de 178 mm au-dessus de la plaque de fond. La distance entre le bord avant du porte-échantillon et l'extrémité de la chambre doit être de 22 mm; la distance entre les bords longitudinaux du porte-échantillon et les côtés de la chambre doit être de 50 mm (toutes dimensions mesurées à l'intérieur) (figures 1 et 2).

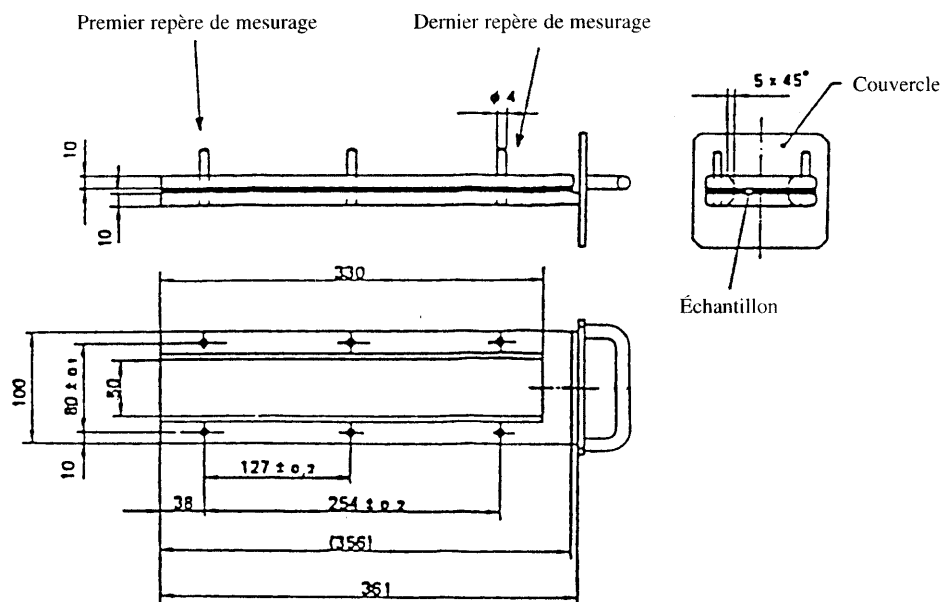


Figure 4

Exemple de porte-échantillon
(dimensions en millimètres)

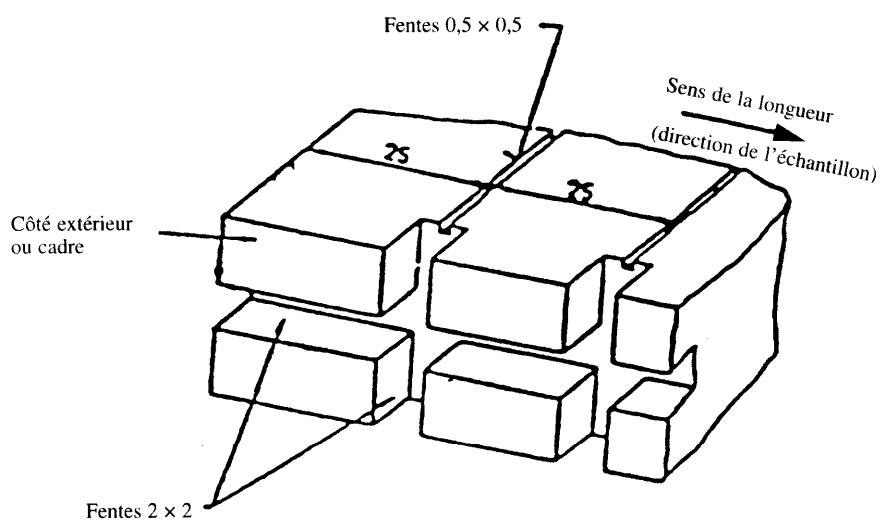


Figure 5

Exemple de section du cadre en forme de U, partie inférieure prévue pour équipement avec fils de support
(dimensions en millimètres)

- 2.3. Brûleur à gaz. La petite source de flammes est constituée par un bec Bunsen de diamètre intérieur $9,5 \pm 0,5$ mm. Celui-ci est placé dans la cabine d'essai de façon que le centre de la buse se trouve à 19 mm en dessous du centre du bord inférieur du côté ouvert de l'échantillon (figure 2).
- 2.4. Gaz d'essai. Le gaz alimentant le bec doit avoir un pouvoir calorifique d'environ 38 MJ/m³ (par exemple gaz naturel).
- 2.5. Peigne en métal, d'une longueur d'au moins 110 mm et ayant sept ou huit dents, à pointe arrondie, par 25 mm.
- 2.6. Chronomètre, précis à 0,5 s.
- 2.7. Hotte. La chambre de combustion peut être placée dans une hotte de laboratoire à condition que le volume interne de cette hotte soit au moins 20 fois, mais au plus 110 fois plus grand que le volume de la chambre de combustion et qu'aucune de ses dimensions (hauteur, largeur ou profondeur) ne soit supérieure à 2,5 fois l'une et l'autre des deux autres.

Avant l'essai, la vitesse verticale de l'air dans la hotte de laboratoire est mesurée à 100 mm en avant et en arrière de l'emplacement prévu pour la chambre de combustion. Elle doit se situer entre 0,10 et 0,30 m/s, de façon à éviter que l'opérateur ne soit gêné par les produits de combustion. Il est possible d'utiliser une hotte à ventilation naturelle avec une vitesse d'air appropriée.

3. Échantillons

3.1. *Forme et dimensions*

- 3.1.1. La forme et les dimensions de l'échantillon sont données à la figure 6. L'épaisseur de l'échantillon correspond à l'épaisseur du produit à essayer. Elle ne doit cependant pas dépasser 13 mm. Lorsque l'échantillon le permet, sa section doit être constante sur toute la longueur.

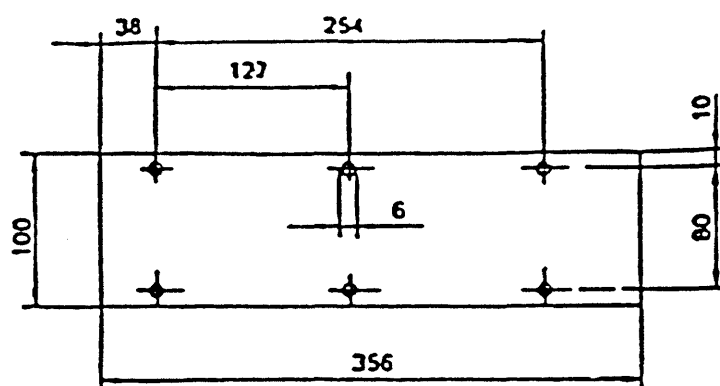


Figure 6

Échantillon

(dimensions en millimètres)

- 3.1.2. Lorsque la forme et les dimensions d'un produit ne permettent pas le prélèvement d'un échantillon d'une dimension donnée, il faut respecter les dimensions minimales suivantes.
 - a) Pour les échantillons d'une largeur comprise entre 3 et 60 mm, la longueur doit être de 356 mm. Dans ce cas, le matériau est essayé sur la largeur du produit.
 - b) Pour les échantillons d'une largeur comprise entre 60 et 100 mm, la longueur doit être d'au moins 138 mm. Dans ce cas, la distance possible de combustion correspond à la longueur de l'échantillon, le mesurage commençant au premier repère de mesurage.
- 3.2. *Prélèvement*

Les échantillons doivent être prélevés dans le matériau à essayer. Dans les matériaux à vitesses de combustion différentes suivant la direction du matériau, il convient d'essayer chaque direction. Les échantillons doivent être prélevés et placés dans l'appareil d'essai de façon à permettre le mesurage de la vitesse de combustion la plus élevée.

Quand le matériau est fourni coupé en largeurs déterminées, une longueur d'au moins 500 mm doit être coupée sur toute cette largeur. Des échantillons doivent être prélevés sur la pièce à une distance au moins égale à 100 mm du bord du matériau et à égale distance les uns des autres.

Les échantillons doivent être prélevés de la même façon sur les produits finis lorsque la forme du produit le permet. Lorsque l'épaisseur du produit dépasse 13 mm, il faut la réduire à 13 mm par un procédé mécanique du côté opposé à celui qui fait face à l'habitacle. Si cela s'avère impossible, l'essai doit être effectué, en accord avec le service technique, sur la largeur initiale du matériau, qui sera mentionnée dans le rapport d'essai.

Les matériaux composites (annexe I point 2.10) doivent être essayés comme une pièce homogène.

Dans le cas de plusieurs couches de matériaux différents, non considérés comme composites, toute couche incluse dans une profondeur de 13 mm à partir de la surface tournée vers l'habitacle doit être essayée séparément.

3.3. Conditionnement

Les échantillons devront être conditionnés durant au moins 24 h et au plus 7 jours à une température de 23 ± 2 °C avec une humidité relative de 50 ± 5 % et être maintenus dans ces conditions jusqu'au moment de l'essai.

4. Mode opératoire

- 4.1. Placer les échantillons à surface molletonnée sur une surface plane et les peigner deux fois à rebrousse-poil avec le peigne (point 2.5).
- 4.2. Placer l'échantillon dans le porte-échantillon (point 2.2) de façon à tourner le côté exposé vers le bas, en direction de la flamme.
- 4.3. Régler la flamme de gaz à une hauteur de 38 mm à l'aide du repère marqué sur la chambre, la prise d'air du bec étant fermée. La flamme doit avoir brûlé durant au moins une minute aux fins de stabilisation, avant le commencement des essais.
- 4.4. Pousser le porte-échantillon dans la chambre de combustion de façon que l'extrémité de l'échantillon soit exposée à la flamme et, 15 secondes après, couper l'arrivée du gaz.
- 4.5. Le mesurage du temps de combustion commence à l'instant où le point d'attaque de la flamme dépasse le premier repère de mesurage. Observer la propagation de la flamme sur le côté qui brûle le plus vite (côté supérieur ou inférieur).
- 4.6. Le mesurage du temps de combustion est terminé lorsque la flamme atteint le dernier repère de mesurage ou quand la flamme s'éteint avant d'atteindre ce dernier point. Lorsque la flamme n'atteint pas le dernier point de mesurage, la distance brûlée est mesurée jusqu'au point d'extinction de la flamme. La distance brûlée est la partie décomposée de l'échantillon, détruite en surface ou à l'intérieur par la combustion.
- 4.7. Lorsque l'échantillon ne s'enflamme pas, ou lorsqu'il ne continue pas à brûler après extinction du brûleur, ou encore lorsque la flamme s'éteint avant d'avoir atteint le premier repère de mesurage de telle façon qu'il n'est pas possible de mesurer une durée de combustion, noter dans le rapport d'essai que la vitesse de combustion est de 0 mm/min.
- 4.8. Pendant une série d'essais ou lors d'essai répétés, s'assurer que la chambre de combustion et le porte-échantillon ont une température maximale de 30 °C avant le commencement de l'essai.

5. Calculs

La vitesse de combustion B ⁽¹⁾, exprimée en millimètres par minute, est donnée par la formule

$$B = \frac{s}{t} \times 60$$

où:

s est la longueur, en millimètres, de la distance brûlée;

t est la durée de combustion, en secondes, pour la distance s.

⁽¹⁾ La vitesse de combustion (B) pour chaque échantillon n'est calculée que si la flamme atteint le dernier repère de mesurage ou l'extrémité de l'échantillon.

ANNEXE V

ESSAI EN VUE DE DÉTERMINER LE COMPORTEMENT À LA FUSION DES MATÉRIAUX

1. Principe

Un échantillon est mis en position horizontale et exposé à un radiateur électrique. Un récipient est placé sous l'échantillon pour recueillir les gouttes produites.

De la ouate est déposée dans ce récipient pour vérifier si une ou des gouttes flambent.

2. Appareillage

L'appareil doit comporter (figure 1):

- a) un radiateur électrique
- b) un porte-échantillon avec grille
- c) un récipient (pour les gouttes produites)
- d) un support (pour l'appareil).

2.1. La source de chaleur est un radiateur électrique d'une puissance utile de 500 W. La surface rayonnante doit être une plaque en quartz transparent d'un diamètre de 100 ± 5 mm.

La chaleur rayonnée par l'appareil, mesurée sur une surface parallèle à la surface du radiateur à une distance de 30 mm, doit être de 3 W/cm^2 .

2.2. Étalonnage

Pour l'étalonnage du radiateur, il faut utiliser un compteur de flux thermique (radiomètre) du type Gardon (à lame) dont la plage de conception n'excède pas 10 W/cm^2 .

La cible soumise au rayonnement, et si possible avec un faible degré de convection, devra être plate, circulaire, d'un diamètre inférieur à 10 mm et peinte avec une peinture noir mat résistante. La cible sera placée dans un châssis refroidi par eau dont la face avant sera en métal fortement poli, plate, correspondant avec la surface de la cible et circulaire, d'un diamètre d'environ 25 mm.

Le rayonnement ne doit traverser aucune fenêtre avant d'atteindre la cible. L'instrument devra être robuste, simple à régler et à utiliser, insensible aux courants d'air et stable à l'étalonnage. Il devra présenter une précision de $\pm 3 \%$ et une répétabilité de 0,5 %.

L'étalonnage du compteur de flux thermique sera vérifié à chaque réétalonnage du radiateur, par comparaison avec un instrument considéré comme étalon et non utilisé à d'autres fins. L'instrument étalon devra être étalonné complètement chaque année conformément à un étalon national.

2.2.1. Vérification de l'étalonnage

L'éclairement énergétique produit par la consommation, dont l'étalonnage initial a montré qu'il correspondait à un éclairement énergétique de 3 W/cm^2 , doit être fréquemment vérifié (au moins une fois toutes les 50 heures de fonctionnement) et l'appareil doit être réétalonné si cette vérification indique un écart supérieur à $0,06 \text{ W/cm}^2$.

2.2.2. Procédure d'étalonnage

Il est essentiel que l'appareil soit installé dans un environnement dénué de tout courant d'air (pas plus de 0,2 m/s).

Placer le compteur de flux thermique dans l'appareil dans la position de l'échantillon de façon que la cible du compteur de flux thermique soit placée au centre de la surface du radiateur.

Brancher le courant électrique et régler la consommation au régulateur de manière à produire un éclairement énergétique de 3 W/cm^2 au centre de la surface du radiateur. Après avoir réglé la puissance pour obtenir 3 W/cm^2 , il convient de laisser s'écouler cinq minutes sans autre réglage afin d'assurer l'équilibre.

- 2.3. Le porte-échantillon sera un anneau métallique (figure 1). Il sera surmonté d'une grille en fil d'acier inoxydable aux dimensions suivantes:
- diamètre intérieur: 118 mm
 - dimension des trous: 2,10 mm²
 - diamètre du fil d'acier: 0,70 mm.
- 2.4. Le récipient consistera en un tube cylindrique d'un diamètre intérieur de 118 mm et d'une profondeur de 12 mm.
- Il sera rempli de ouate.
- 2.5. Un pied vertical devra soutenir les éléments précisés aux points 2.1, 2.3 et 2.4.
- Le radiateur est placé au-dessus du support de manière que la surface rayonnante soit horizontale et le rayonnement dirigé vers le bas.
- Le pied sera équipé d'un levier ou d'une pédale pour pouvoir lever lentement le support du radiateur. Il sera également muni d'une poignée pour assurer que le radiateur peut être ramené dans sa position normale.
- En position normale, les axes du radiateur, du porte-échantillon et du récipient doivent coïncider.

3. Échantillons

Les échantillons d'essai devront mesurer 70 mm × 70 mm.

Les échantillons doivent être prélevés de la même façon sur les produits finis lorsque la forme du produit le permet. Lorsque l'épaisseur du produit dépasse 13 mm, il faut la réduire à 13 mm par un procédé mécanique du côté opposé à celui qui fait face à l'habitacle. Si cela s'avère impossible, l'essai doit être effectué, en accord avec le service technique, sur la largeur initiale du matériau, qui sera mentionnée dans le rapport d'essai.

Les matériaux composites (annexe I point 2.10) doivent être essayés comme une pièce homogène.

Dans le cas de plusieurs couches de matériaux différents, non considérés comme composites, toute couche incluse dans une profondeur de 13 mm à partir de la surface tournée vers l'habitacle doit être essayée séparément.

La masse totale de l'échantillon testé sera de 2 g au moins. Si la masse d'un échantillon est inférieure, un nombre suffisant d'échantillons devra être ajouté.

Si les deux faces du matériau sont différentes, l'essai doit porter sur chacune d'elles, c'est-à-dire 8 échantillons.

Les échantillons et la ouate devront être conditionnés durant au moins 24 h à une température de 23 ± 2 °C avec une humidité relative de 50 ± 5 % et être maintenus dans ces conditions jusqu'au moment de l'essai.

4. Mode opératoire

L'échantillon est placé sur le support, ce dernier étant installé de manière que 30 mm séparent la surface du radiateur de la face supérieure de l'échantillon.

Le récipient rempli de ouate est placé sous la grille du support à une distance de 300 mm.

Le radiateur est tourné de côté de façon à ne pas rayonner sur l'échantillon et ensuite branché. Lorsqu'il atteint sa pleine puissance, il est remis en place au-dessus de l'échantillon et le chronométrage commence.

Si le matériau fond ou se déforme, la hauteur du radiateur est modifiée afin de maintenir la distance de 30 mm.

Si le matériau s'enflamme, le radiateur est retiré après trois secondes. Il est remis en position lorsque la flamme s'est éteinte et la même procédure est répétée aussi souvent que nécessaire pendant les cinq premières minutes de l'essai.

Après la cinquième minute d'essai:

- i) si l'échantillon s'est éteint (qu'il se soit enflammé ou non pendant les cinq premières minutes de l'essai), laisser le radiateur en position même si l'échantillon s'enflamme à nouveau.

ii) Si le matériau flambe, attendre l'extinction avant de remettre le radiateur en position.

Dans les deux cas, l'essai doit être poursuivi pendant cinq minutes supplémentaires.

5. Résultats

Le rapport d'essai doit mentionner les phénomènes observés, par exemple:

- la tombée éventuelle de gouttes, flambantes ou non,
- l'inflammation éventuelle de la ouate.

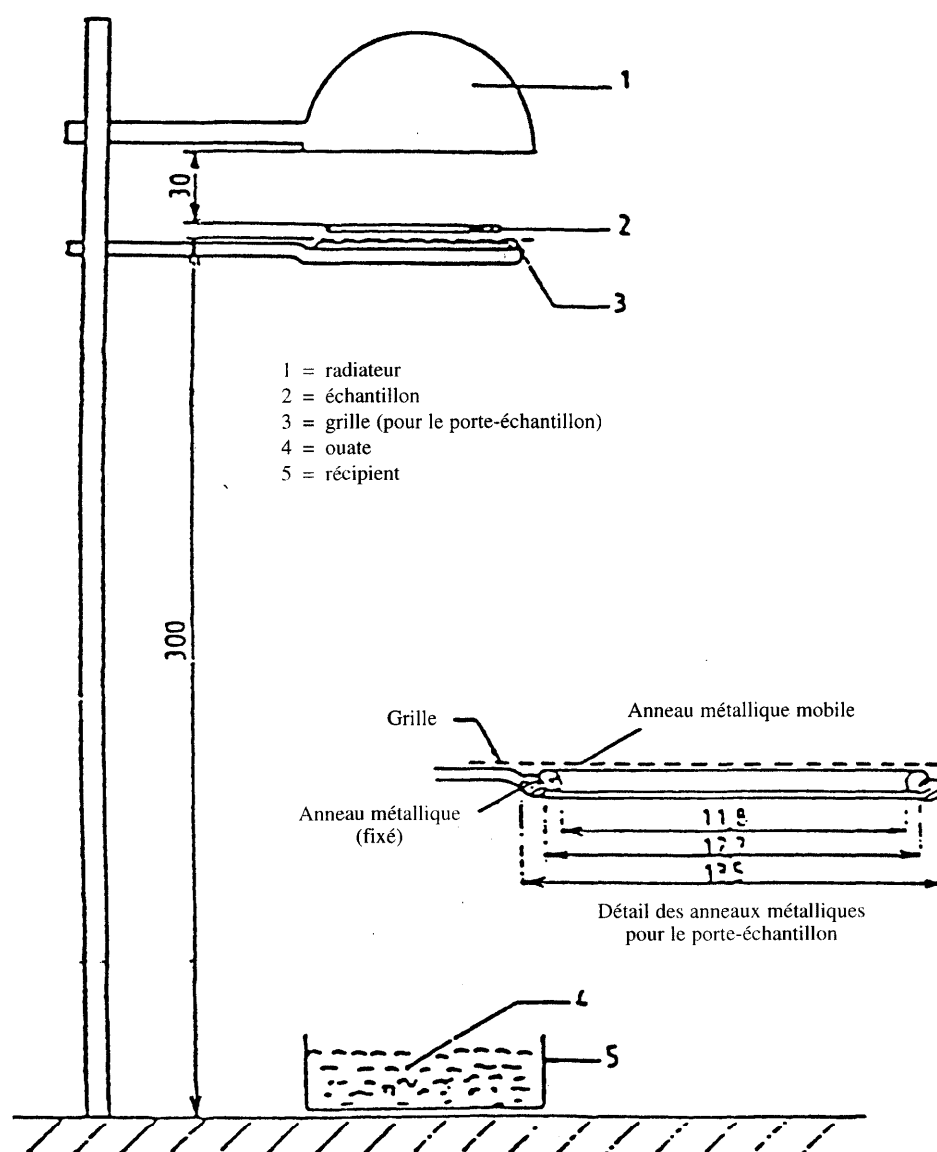


Figure 1
(dimensions en millimètres)

ANNEXE VI

ESSAI EN VUE DE DÉTERMINER LA VITESSE DE COMBUSTION VERTICALE DES MATÉRIAUX

1. Principe

Cet essai consiste à exposer à la flamme les échantillons en position verticale et à déterminer la vitesse de propagation de la flamme sur le matériau essayé.

2. Appareillage

L'appareil devra comporter:

- a) un porte-échantillon
- b) un brûleur
- c) un système d'aération pour extraire le gaz et les produits de la combustion
- d) un gabarit
- e) des fils de repérage en coton blanc mercerisé ayant une densité linéaire maximale de 50 tex.

- 2.1. Le porte-échantillon sera un cadre rectangulaire de 560 mm de haut équipé de deux tiges parallèles, reliées de façon rigide et espacées de 150 mm, comportant des tétons destinés au montage de l'échantillon d'essai qui se trouvera sur un plan distant d'au moins 20 mm du cadre. Les tétons de montage ne dépasseront pas 2 mm de diamètre et auront au moins 27 mm de long. Les tétons seront placés sur les tiges parallèles aux endroits indiqués à la figure 1. Le cadre sera fixé sur un support approprié afin de maintenir les tiges à la verticale pendant l'essai. (Pour fixer l'échantillon sur les tétons sur un plan distant du cadre, des éléments d'écartement de 2 mm de diamètre peuvent être placés entre les tétons.)

- 2.2. Le brûleur est décrit à la figure 3.

Le gaz alimentant le brûleur peut être soit du gaz propane du commerce, soit du gaz butane du commerce.

Le brûleur sera placé en face, mais en dessous, de l'échantillon de manière à se situer dans un plan traversant l'axe vertical de l'échantillon et perpendiculaire à sa surface (figure 2), de manière que l'axe longitudinal soit incliné de 30° vers le haut par rapport à l'axe vertical du bord inférieur de l'échantillon. La distance entre le bec du brûleur et le bord inférieur sera de 20 mm.

- 2.3. L'appareil d'essai peut être placé dans une hotte de laboratoire à condition que le volume interne de cette hotte soit au moins vingt fois, mais au plus cent dix fois plus grand que le volume de la chambre de combustion et qu'aucune de ses dimensions (hauteur, largeur ou profondeur) ne soit supérieure à 2,5 fois l'une des deux autres. Avant l'essai, la vitesse verticale de l'air dans la hotte de laboratoire est mesurée à 100 mm en avant et en arrière de l'emplacement prévu pour l'appareil d'essai. Elle doit être située entre 0,10 et 0,30 m/s, de façon à éviter que l'opérateur ne soit gêné par les produits de combustion. Il est possible d'utiliser une hotte à ventilation naturelle avec une vitesse d'air appropriée.

- 2.4. Un gabarit plat et rigide fabriqué dans un matériau approprié et d'une taille égale à celle de l'échantillon devra être utilisé. Des trous d'environ 2 mm de diamètre devront être percés dans le gabarit de façon que la distance entre les centres des trous corresponde à la distance entre les tétons des cadres (figure 1). Les trous seront situés à égale distance des axes verticaux du gabarit.

3. Échantillons

- 3.1. Les dimensions des échantillons sont: 560 × 170 mm.

- 3.2. Les échantillons devront être conditionnés durant au moins 24 heures à une température de 23 ± 2 °C avec une humidité relative de 50 ± 5 % et être maintenus dans ces conditions jusqu'au moment de l'essai.

4. Mode opératoire

- 4.1. L'essai devra être effectué dans une atmosphère à une température oscillant entre 10 et 30 °C avec une humidité relative de 15 à 80 %.

- 4.2. Le brûleur sera préchauffé pendant deux minutes. La hauteur de la flamme sera réglée à 40 ± 2 mm mesurés comme la distance entre le sommet du tube du brûleur et l'extrémité de la partie jaune de la flamme lorsque le brûleur est orienté verticalement et que la flamme est observée sous une lumière réduite.
- 4.3. L'échantillon sera placé sur les tétons du cadre d'essai en s'assurant qu'ils traversent les points tracés à partir du gabarit et que l'échantillon est distant de 20 mm au moins du cadre. Le cadre sera fixé sur le support de manière que l'échantillon soit vertical.
- 4.4. Les fils de repérage seront attachés horizontalement devant l'échantillon aux endroits indiqués à la figure 1. À chaque endroit, une boucle de fil sera réalisée de façon que les deux segments soient distants de 1 mm et de 5 mm du plan avant de l'échantillon. Chaque boucle sera reliée à une minuterie appropriée. Le fil sera suffisamment tendu afin que sa position soit maintenue par rapport à l'échantillon.
- 4.5. La flamme sera appliquée à l'échantillon pendant cinq secondes. L'allumage sera censé avoir eu lieu lorsque l'échantillon continue de flamber cinq secondes après le retrait de la flamme. S'il ne se produit pas, la flamme sera appliquée pendant quinze secondes à un autre échantillon conditionné.
- 4.6. Si un résultat d'une quelconque série de trois échantillons dépasse le résultat minimal de 50 %, une autre série de trois échantillons devra être essayée dans cette direction ou sur cette face. Si un ou deux échantillons d'une quelconque série de trois échantillons ne brûlent pas jusqu'au fil de repérage supérieur, une autre série de trois échantillons devra être testée dans cette direction ou sur cette face.
- 4.7. Les durées suivantes, en secondes, devront être mesurées:
- a) du début de l'application de la flamme d'allumage à la rupture du premier fil de repérage (t_1);
 - b) du début de l'application de la flamme d'allumage à la rupture du deuxième fil de repérage (t_2);
 - c) du début de l'application de la flamme d'allumage à la rupture du troisième fil de repérage (t_3).

5. Résultats

Le rapport d'essai doit mentionner les phénomènes observés, dont:

- les durées de combustion:
 t_1 , t_2 et t_3 en secondes
- les distances brûlées correspondantes:
 d_1 , d_2 et d_3 en mm.

La vitesse de combustion V_1 et les vitesses V_2 et V_3 seront si possible calculées (pour chaque échantillon si la flamme atteint au moins le premier fil de repérage) comme suit:

$$v_i = \frac{d_i}{t_i} \times 60 \text{ (mm/min)}$$

C'est la vitesse de combustion la plus élevée parmi V_1 , V_2 et V_3 qui sera prise en compte.

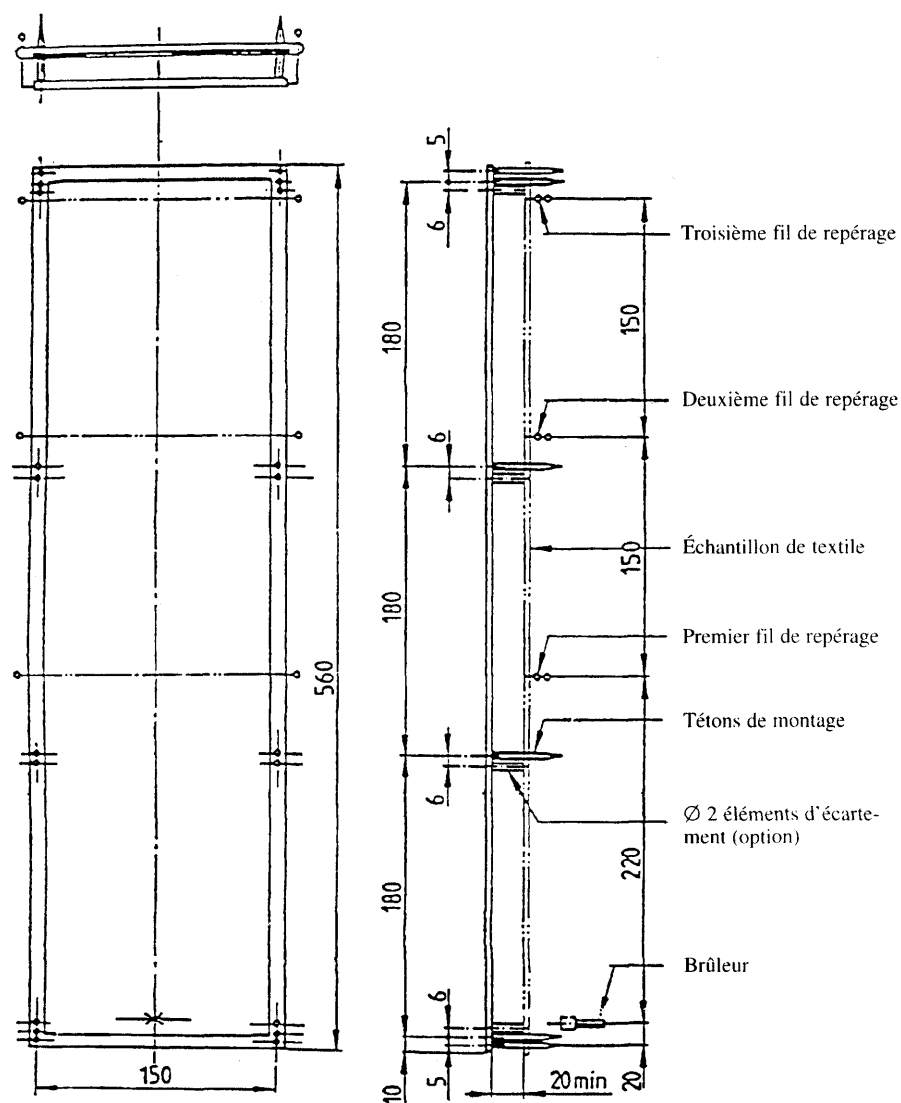


Figure 1
Porte-échantillon
(dimensions en millimètres)

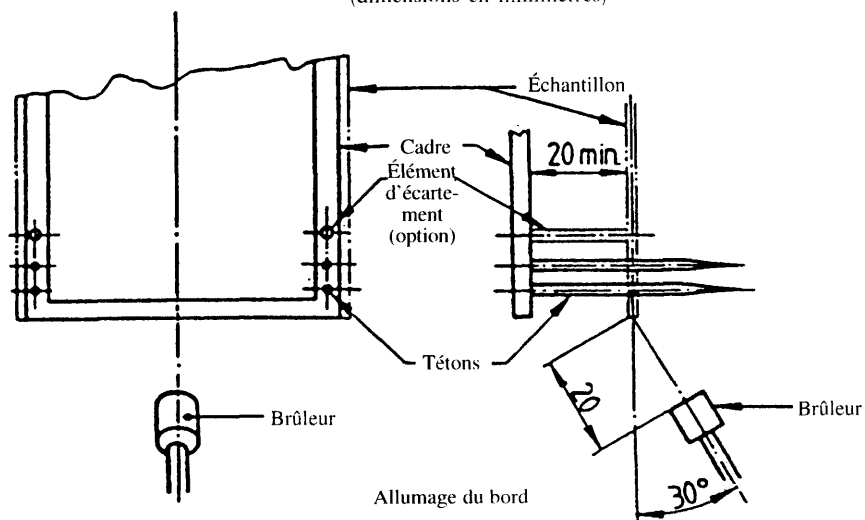


Figure 2
Point d'allumage par brûleur

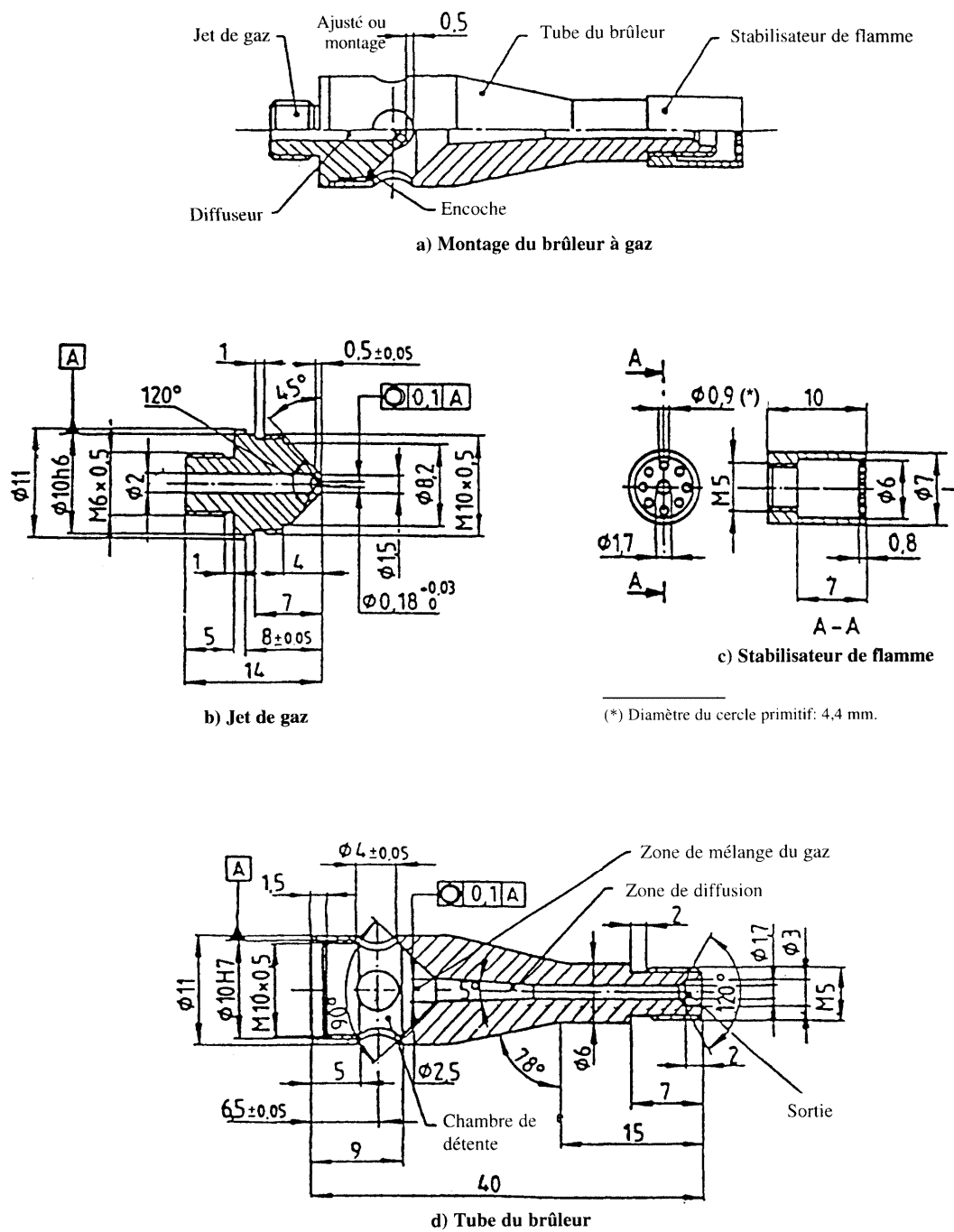


Figure 3

Brûleur à gaz
(dimensions en millimètres)

DIRECTIVE 95/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 24 octobre 1995****relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que les objectifs de la Communauté, énoncés dans le traité, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, à préserver et conforter la paix et la liberté, et à promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et les lois des États membres, ainsi que dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(2) considérant que les systèmes de traitement de données sont au service de l'homme; qu'ils doivent, quelle que soit la nationalité ou la résidence des personnes physiques, respecter les libertés et droits fondamentaux de ces personnes, notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus;

(3) considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformé-

ment à l'article 7 A du traité, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessitent non seulement que des données à caractère personnel puissent circuler librement d'un État membre à l'autre, mais également que les droits fondamentaux des personnes soient sauvegardés;

(4) considérant que, dans la Communauté, il est fait de plus en plus fréquemment appel au traitement de données à caractère personnel dans les divers domaines de l'activité économique et sociale; que les progrès des technologies de l'information facilitent considérablement le traitement et l'échange de ces données;

(5) considérant que l'intégration économique et sociale résultant de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur au sens de l'article 7 A du traité va nécessairement entraîner une augmentation sensible des flux transfrontaliers de données à caractère personnel entre tous les acteurs de la vie économique et sociale des États membres, que ces acteurs soient privés ou publics; que l'échange de données à caractère personnel entre des entreprises établies dans des États membres différents est appelé à se développer; que les administrations des États membres sont appelées, en application du droit communautaire, à collaborer et à échanger entre elles des données à caractère personnel afin de pouvoir accomplir leur mission ou exécuter des tâches pour le compte d'une administration d'un autre État membre, dans le cadre de l'espace sans frontières que constitue le marché intérieur;

(6) considérant, en outre, que le renforcement de la coopération scientifique et technique ainsi que la mise en place coordonnée de nouveaux réseaux de télécommunications dans la Communauté nécessitent et facilitent la circulation transfrontalière de données à caractère personnel;

(7) considérant que les différences entre États membres quant au niveau de protection des droits et libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel peuvent empêcher la transmission de ces données du territoire d'un État membre à celui d'un autre État membre; que ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice d'une série d'activités économiques à l'échelle communautaire, fausser la concurrence et empêcher les administrations de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit communau-

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 5. 11. 1990, p. 3.
JO n° C 311 du 27. 11. 1992, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 38.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1992 (JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 198), confirmé le 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 30); position commune du Conseil du 20 février 1995 (JO n° C 93 du 13. 4. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995).

- taire; que ces différences de niveau de protection résultent de la disparité des dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives;
- (8) considérant que, pour éliminer les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de ces données doit être équivalent dans tous les États membres; que cet objectif, fondamental pour le marché intérieur, ne peut pas être atteint par la seule action des États membres, compte tenu en particulier de l'ampleur des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales applicables en la matière et de la nécessité de coordonner les législations des États membres pour que le flux transfrontalier de données à caractère personnel soit réglementé d'une manière cohérente et conforme à l'objectif du marché intérieur au sens de l'article 7 A du traité; qu'une intervention de la Communauté visant à un rapprochement des législations est donc nécessaire;
- (9) considérant que, du fait de la protection équivalente résultant du rapprochement des législations nationales, les États membres ne pourront plus faire obstacle à la libre circulation entre eux de données à caractère personnel pour des raisons relatives à la protection des droits et libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée; que les États membres disposeront d'une marge de manœuvre qui, dans le contexte de la mise en œuvre de la directive, pourra être utilisée par les partenaires économiques et sociaux; qu'ils pourront donc préciser, dans leur législation nationale, les conditions générales de licéité du traitement des données; que, ce faisant, les États membres s'efforceront d'améliorer la protection assurée actuellement par leur législation; que, dans les limites de cette marge de manœuvre et conformément au droit communautaire, des disparités pourront se produire dans la mise en œuvre de la directive et que cela pourra avoir des incidences sur la circulation des données tant à l'intérieur d'un État membre que dans la Communauté;
- (10) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans les principes généraux du droit communautaire; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans la Communauté;
- (11) considérant que les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, contenus dans la présente directive précisent et amplifient ceux qui sont contenus dans la convention, du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;
- (12) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à tout traitement de données à caractère personnel dès lors que les activités du responsable du traitement relèvent du champ d'application du droit communautaire; que doit être exclu le traitement de données effectué par une personne physique dans l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, telles la correspondance et la tenue de répertoires d'adresses;
- (13) considérant que les activités visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne concernant la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État ou les activités de l'État dans le domaine pénal ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 56 paragraphe 2 et des articles 57 et 100 A du traité; que le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à la sauvegarde du bien-être économique de l'État ne relève pas de la présente directive lorsque ce traitement est lié à des questions de sûreté de l'État;
- (14) considérant que, compte tenu de l'importance du développement en cours, dans le cadre de la société de l'information, des techniques pour capter, transmettre, manipuler, enregistrer, conserver ou communiquer les données constituées par des sons et des images, relatives aux personnes physiques, la présente directive est appelée à s'appliquer aux traitements portant sur ces données;
- (15) considérant que les traitements portant sur de telles données ne sont couverts par la présente directive que s'ils sont automatisés ou si les données sur lesquelles ils portent sont contenues ou sont destinées à être contenues dans un fichier structuré selon des critères spécifiques relatifs aux personnes, afin de permettre un accès aisé aux données à caractère personnel en cause;
- (16) considérant que les traitements des données constituées par des sons et des images, tels que ceux de vidéo-surveillance, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive s'ils sont mis en œuvre à des fins de sécurité publique, de défense, de sûreté de l'État ou pour l'exercice des activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal ou pour l'exercice d'autres activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire;
- (17) considérant que, pour ce qui est des traitements de sons et d'images mis en œuvre à des fins de

journalisme ou d'expression littéraire ou artistique, notamment dans le domaine audiovisuel, les principes de la directive s'appliquent d'une manière restreinte selon les dispositions prévues à l'article 9;

- (18) considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter qu'une personne soit exclue de la protection qui lui est garantie en vertu de la présente directive, que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans la Communauté respecte la législation de l'un des États membres; que, à cet égard, il est opportun de soumettre les traitements de données effectués par toute personne opérant sous l'autorité du responsable du traitement établi dans un État membre à l'application de la législation de cet État;
- (19) considérant que l'établissement sur le territoire d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable; que la forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une simple succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante à cet égard; que, lorsqu'un même responsable est établi sur le territoire de plusieurs États membres, en particulier par le biais d'une filiale, il doit s'assurer, notamment en vue d'éviter tout contournement, que chacun des établissements remplit les obligations prévues par le droit national applicable aux activités de chacun d'eux;
- (20) considérant que l'établissement, dans un pays tiers, du responsable du traitement de données ne doit pas faire obstacle à la protection des personnes prévue par la présente directive; que, dans ce cas, il convient de soumettre les traitements de données effectués à la loi de l'État membre dans lequel des moyens utilisés pour le traitement de données en cause sont localisés et de prendre des garanties pour que les droits et obligations prévus par la présente directive soient effectivement respectés;
- (21) considérant que la présente directive ne préjuge pas des règles de territorialité applicables en matière de droit pénal;
- (22) considérant que les États membres préciseront dans leur législation ou lors de la mise en œuvre des dispositions prises en application de la présente directive les conditions générales dans lesquelles le traitement de données est licite; que, en particulier, l'article 5, en liaison avec les articles 7 et 8, permet aux États membres de prévoir, indépendamment des règles générales, des conditions particulières pour les traitements de données dans des secteurs spécifiques et pour les différentes catégories de données visées à l'article 8;
- (23) considérant que les États membres sont habilités à assurer la mise en œuvre de la protection des personnes, tant par une loi générale relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel que par des lois

sectorielles telles que celles relatives par exemple aux instituts de statistiques;

- (24) considérant que les législations relatives à la protection des personnes morales à l'égard du traitement des données qui les concernent ne sont pas affectées par la présente directive;
- (25) considérant que les principes de la protection doivent trouver leur expression, d'une part, dans les obligations mises à la charge des personnes, autorités publiques, entreprises, agences ou autres organismes qui traitent des données, ces obligations concernant en particulier la qualité des données, la sécurité technique, la notification à l'autorité de contrôle, les circonstances dans lesquelles le traitement peut être effectué, et, d'autre part, dans les droits donnés aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement d'être informées sur celui-ci, de pouvoir accéder aux données, de pouvoir demander leur rectification, voire de s'opposer au traitement dans certaines circonstances;
- (26) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable; que, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne; que les principes de la protection ne s'appliquent pas aux données rendues anonymes d'une manière telle que la personne concernée n'est plus identifiable; que les codes de conduite au sens de l'article 27 peuvent être un instrument utile pour fournir des indications sur les moyens par lesquels les données peuvent être rendues anonymes et conservées sous une forme ne permettant plus l'identification de la personne concernée;
- (27) considérant que la protection des personnes doit s'appliquer aussi bien au traitement de données automatisé qu'au traitement manuel; que le champ de cette protection ne doit pas en effet dépendre des techniques utilisées, sauf à créer de graves risques de détournement; que, toutefois, s'agissant du traitement manuel, la présente directive ne couvre que les fichiers et ne s'applique pas aux dossiers non structurés; que, en particulier, le contenu d'un fichier doit être structuré selon des critères déterminés relatifs aux personnes permettant un accès facile aux données à caractère personnel; que, conformément à la définition figurant à l'article 2 point c), les différents critères permettant de déterminer les éléments d'un ensemble structuré de données à caractère personnel et les différents critères régissant l'accès à cet ensemble de données peuvent être définis par chaque État

- membre; que les dossiers ou ensembles de dossiers, de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés n'entrent en aucun cas dans le champ d'application de la présente directive;
- (28) considérant que tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué licitement et loyalement à l'égard des personnes concernées; qu'il doit, en particulier, porter sur des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies; que ces finalités doivent être explicites et légitimes et doivent être déterminées lors de la collecte des données; que les finalités des traitements ultérieurs à la collecte ne peuvent pas être incompatibles avec les finalités telles que spécifiées à l'origine;
- (29) considérant que le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré en général comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été auparavant collectées, dans la mesure où les États membres prévoient des garanties appropriées; que ces garanties doivent notamment empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou de décisions prises à l'encontre d'une personne;
- (30) considérant que, pour être licite, un traitement de données à caractère personnel doit en outre être fondé sur le consentement de la personne concernée ou être nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat liant la personne concernée, ou au respect d'une obligation légale, ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, ou encore à la réalisation d'un intérêt légitime d'une personne à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés de la personne concernée; que, en particulier, en vue d'assurer l'équilibre des intérêts en cause, tout en garantissant une concurrence effective, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être utilisées et communiquées à des tiers dans le cadre d'activités légitimes de gestion courante des entreprises et autres organismes; que, de même, ils peuvent préciser les conditions dans lesquelles la communication à des tiers de données à caractère personnel peut être effectuée à des fins de prospection commerciale, ou de prospection faite par une association à but caritatif ou par d'autres associations ou fondations, par exemple à caractère politique, dans le respect de dispositions visant à permettre aux personnes concernées de s'opposer sans devoir indiquer leurs motifs et sans frais au traitement des données les concernant;
- (31) considérant qu'un traitement de données à caractère personnel doit être également considéré comme licite lorsqu'il est effectué en vue de protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée;
- (32) considérant qu'il appartient aux législations nationales de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une administration publique ou une autre personne soumise au droit public ou au droit privé, telle qu'une association professionnelle;
- (33) considérant que les données qui sont susceptibles par leur nature de porter atteinte aux libertés fondamentales ou à la vie privée ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, sauf consentement explicite de la personne concernée; que, cependant, des dérogations à cette interdiction doivent être expressément prévues pour répondre à des besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement de ces données est mis en œuvre à certaines fins relatives à la santé par des personnes soumises à une obligation de secret professionnel ou pour la réalisation d'activités légitimes par certaines associations ou fondations dont l'objet est de permettre l'exercice de libertés fondamentales;
- (34) considérant que les États membres doivent également être autorisés à déroger à l'interdiction de traiter des catégories de données sensibles lorsqu'un motif d'intérêt public important le justifie dans des domaines tels que la santé publique et la protection sociale — particulièrement afin d'assurer la qualité et la rentabilité en ce qui concerne les procédures utilisées pour régler les demandes de prestations et de services dans le régime d'assurance maladie — et tels que la recherche scientifique et les statistiques publiques; qu'il leur incombe, toutefois, de prévoir les garanties appropriées et spécifiques aux fins de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes;
- (35) considérant, en outre, que le traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques pour la réalisation de fins prévues par le droit constitutionnel ou le droit international public, au profit d'associations à caractère religieux officiellement reconnues, est mis en œuvre pour un motif d'intérêt public important;
- (36) considérant que, si, dans le cadre d'activités liées à des élections, le fonctionnement du système démocratique suppose, dans certains États membres, que les partis politiques collectent des données relatives aux opinions politiques des personnes, le traitement de telles données peut être autorisé en raison de l'intérêt public important, à condition que des garanties appropriées soient prévues;
- (37) considérant que le traitement de données à caractère personnel à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, notamment dans le domaine audiovisuel, doit bénéficier de dérogations ou de limitations de certaines dispositions de la présente directive dans la mesure où elles sont nécessaires

- à la conciliation des droits fondamentaux de la personne avec la liberté d'expression, et notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, telle que garantie notamment à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il incombe donc aux États membres, aux fins de la pondération entre les droits fondamentaux, de prévoir les dérogations et limitations nécessaires en ce qui concerne les mesures générales relatives à la légalité du traitement des données, les mesures relatives au transfert des données vers des pays tiers ainsi que les compétences des autorités de contrôle, sans qu'il y ait lieu toutefois de prévoir des dérogations aux mesures visant à garantir la sécurité du traitement; qu'il conviendrait également de conférer au moins à l'autorité de contrôle compétente en la matière certaines compétences *a posteriori*, consistant par exemple à publier périodiquement un rapport ou à saisir les autorités judiciaires;
- (38) considérant que le traitement loyal des données suppose que les personnes concernées puissent connaître l'existence des traitements et bénéficier, lorsque des données sont collectées auprès d'elles, d'une information effective et complète au regard des circonstances de cette collecte;
- (39) considérant que certains traitements portent sur des données que le responsable n'a pas collectées directement auprès de la personne concernée; que, par ailleurs, des données peuvent être légitimement communiquées à un tiers, alors même que cette communication n'avait pas été prévue lors de la collecte des données auprès de la personne concernée; que, dans toutes ces hypothèses, l'information de la personne concernée doit se faire au moment de l'enregistrement des données ou, au plus tard, lorsque les données sont communiquées pour la première fois à un tiers;
- (40) considérant que, cependant, il n'est pas nécessaire d'imposer cette obligation si la personne concernée est déjà informée; que, en outre, cette obligation n'est pas prévue si cet enregistrement ou cette communication sont expressément prévus par la loi ou si l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ce qui peut être le cas pour des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques; que, à cet égard, peuvent être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les mesures compensatrices qui peuvent être prises;
- (41) considérant que toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement; que, pour les mêmes raisons, toute personne doit en outre avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1; que ce droit ne doit pas porter atteinte au secret des affaires ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel; que cela ne doit toutefois pas aboutir au refus de toute information de la personne concernée;
- (42) considérant que les États membres peuvent, dans l'intérêt de la personne concernée ou en vue de protéger les droits et libertés d'autrui, limiter les droits d'accès et d'information; qu'ils peuvent, par exemple, préciser que l'accès aux données à caractère médical ne peut être obtenu que par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé;
- (43) considérant que des restrictions aux droits d'accès et d'information, ainsi qu'à certaines obligations mises à la charge du responsable du traitement de données, peuvent également être prévues par les États membres dans la mesure où elles sont nécessaires à la sauvegarde, par exemple, de la sûreté de l'État, de la défense, de la sécurité publique, d'un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, ainsi qu'à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées; qu'il convient d'énumérer, au titre des exceptions et limitations, les missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation nécessaires dans les trois derniers domaines précités concernant la sécurité publique, l'intérêt économique ou financier et la répression pénale; que cette énumération de missions concernant ces trois domaines n'affecte pas la légitimité d'exceptions et de restrictions pour des raisons de sûreté de l'État et de défense;
- (44) considérant que les États membres peuvent être amenés, en vertu de dispositions du droit communautaire, à déroger aux dispositions de la présente directive concernant le droit d'accès, l'information des personnes et la qualité des données, afin de sauvegarder certaines finalités parmi celles visées ci-dessus;
- (45) considérant que, dans le cas où des données pourraient faire l'objet d'un traitement licite sur le fondement d'un intérêt public, de l'exercice de l'autorité publique ou de l'intérêt légitime d'une personne, toute personne concernée devrait, toutefois, avoir le droit de s'opposer, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que les données la concernant fassent l'objet d'un traitement; que les États membres ont, néanmoins, la possibilité de prévoir des dispositions nationales contraires;
- (46) considérant que la protection des droits et libertés des personnes concernées à l'égard du traitement de données à caractère personnel exige que des

- mesures techniques et d'organisation appropriées soient prises tant au moment de la conception qu'à celui de la mise en œuvre du traitement, en vue d'assurer en particulier la sécurité et d'empêcher ainsi tout traitement non autorisé; qu'il incombe aux États membres de veiller au respect de ces mesures par les responsables du traitement; que ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié tenant compte de l'état de l'art et du coût de leur mise en œuvre au regard des risques présentés par les traitements et de la nature des données à protéger;
- (47) considérant que, lorsqu'un message contenant des données à caractère personnel est transmis *via* un service de télécommunications ou de courrier électronique dont le seul objet est de transmettre des messages de ce type, c'est la personne dont émane le message, et non celle qui offre le service de transmission, qui sera normalement considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel contenues dans le message; que, toutefois, les personnes qui offrent ces services seront normalement considérées comme responsables du traitement des données à caractère personnel supplémentaires nécessaires au fonctionnement du service;
- (48) considérant que la notification à l'autorité de contrôle a pour objet d'organiser la publicité des finalités du traitement, ainsi que de ses principales caractéristiques, en vue de son contrôle au regard des dispositions nationales prises en application de la présente directive;
- (49) considérant que, afin d'éviter des formalités administratives inadéquates, des exonérations ou des simplifications de la notification peuvent être prévues par les États membres pour les traitements de données qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, à condition qu'ils soient conformes à un acte pris par l'État membre qui en précise les limites; que des exonérations ou simplifications peuvent pareillement être prévues par les États membres dès lors qu'une personne désignée par le responsable du traitement de données s'assure que les traitements effectués ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées; que la personne ainsi détachée à la protection des données, employée ou non du responsable du traitement de données, doit être en mesure d'exercer ses fonctions en toute indépendance;
- (50) considérant que des exonérations ou simplifications peuvent être prévues pour le traitement de données dont le seul but est de tenir un registre destiné, dans le respect du droit national, à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- (51) considérant que, néanmoins, le bénéfice de la simplification ou de l'exonération de l'obligation de notification ne dispense le responsable du traitement de données d'aucune des autres obligations découlant de la présente directive;
- (52) considérant que, dans ce contexte, le contrôle *a posteriori* par les autorités compétentes doit être en général considéré comme une mesure suffisante;
- (53) considérant que, cependant, certains traitements sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités telles que celle d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, ou du fait de l'usage particulier d'une technologie nouvelle; qu'il appartient aux États membres, s'ils le souhaitent, de préciser dans leur législation de tels risques;
- (54) considérant que, au regard de tous les traitements mis en œuvre dans la société, le nombre de ceux présentant de tels risques particuliers devrait être très restreint; que les États membres doivent prévoir, pour ces traitements, un examen préalable à leur mise en œuvre, effectué par l'autorité de contrôle ou par le détaché à la protection des données en coopération avec celle-ci; que, à la suite de cet examen préalable, l'autorité de contrôle peut, selon le droit national dont elle relève, émettre un avis ou autoriser le traitement des données; qu'un tel examen peut également être effectué au cours de l'élaboration soit d'une mesure législative du Parlement national, soit d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement et précise les garanties appropriées;
- (55) considérant que, en cas de non-respect des droits des personnes concernées par le responsable du traitement de données, un recours juridictionnel doit être prévu par les législations nationales; que les dommages que peuvent subir les personnes du fait d'un traitement illicite doivent être réparés par le responsable du traitement de données, lequel peut être exonéré de sa responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable, notamment lorsqu'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée ou d'un cas de force majeure; que des sanctions doivent être appliquées à toute personne, tant de droit privé que de droit public, qui ne respecte pas les dispositions nationales prises en application de la présente directive;
- (56) considérant que des flux transfrontaliers de données à caractère personnel sont nécessaires au développement du commerce international; que la protection des personnes garantie dans la Communauté par la présente directive ne s'oppose pas aux

transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers assurant un niveau de protection adéquat; que le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts;

- (57) considérant, en revanche, que, lorsqu'un pays tiers n'offre pas un niveau de protection adéquat, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays doit être interdit;
- (58) considérant que des exceptions à cette interdiction doivent pouvoir être prévues dans certaines circonstances lorsque la personne concernée a donné son consentement, lorsque le transfert est nécessaire dans le contexte d'un contrat ou d'une action en justice, lorsque la sauvegarde d'un intérêt public important l'exige, par exemple en cas d'échanges internationaux de données entre les administrations fiscales ou douanières ou entre les services compétents en matière de sécurité sociale, ou lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre établi par la loi et destiné à être consulté par le public ou par des personnes ayant un intérêt légitime; que, dans ce cas, un tel transfert ne devrait pas porter sur la totalité des données ni sur des catégories de données contenues dans ce registre; que, lorsqu'un registre est destiné à être consulté par des personnes qui ont un intérêt légitime, le transfert ne devrait pouvoir être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires;
- (59) considérant que des mesures particulières peuvent être prises pour pallier l'insuffisance du niveau de protection dans un pays tiers lorsque le responsable du traitement présente des garanties appropriées; que, en outre, des procédures de négociation entre la Communauté et les pays tiers en cause doivent être prévues;
- (60) considérant que, en tout état de cause, les transferts vers les pays tiers ne peuvent être effectués que dans le plein respect des dispositions prises par les États membres en application de la présente directive, et notamment de son article 8;
- (61) considérant que les États membres et la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs, doivent encourager les milieux professionnels concernés à élaborer des codes de conduite en vue de favoriser, compte tenu des spécificités du traitement de données effectué dans certains secteurs, la mise en œuvre de la présente directive dans le respect des dispositions nationales prises pour son application;
- (62) considérant que l'institution, dans les États membres, d'autorités de contrôle exerçant en toute indépendance leurs fonctions est un élément essentiel de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

(63) considérant que ces autorités doivent être dotées des moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, qu'il s'agisse des pouvoirs d'investigation et d'intervention, en particulier lorsque les autorités sont saisies de réclamations, ou du pouvoir d'ester en justice; qu'elles doivent contribuer à la transparence du traitement de données effectué dans l'État membre dont elles relèvent;

(64) considérant que les autorités des différents États membres seront appelées à se prêter mutuellement assistance dans la réalisation de leurs tâches afin d'assurer le plein respect des règles de protection dans l'Union européenne;

(65) considérant que, au niveau communautaire, un groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être instauré et qu'il doit exercer ses fonctions en toute indépendance; que, compte tenu de cette spécificité, il doit conseiller la Commission et contribuer notamment à l'application homogène des règles nationales adoptées en application de la présente directive;

(66) considérant que, pour ce qui est du transfert de données vers les pays tiers, l'application de la présente directive nécessite l'attribution de compétences d'exécution à la Commission et l'établissement d'une procédure selon les modalités fixées dans la décision 87/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾;

(67) considérant qu'un accord sur un *modus vivendi* concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité est intervenu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission;

(68) considérant que les principes énoncés dans la présente directive et régissant la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel pourront être complétés ou précisés, notamment pour certains secteurs, par des règles spécifiques conformes à ces principes;

(69) considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai ne pouvant pas excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition de la présente directive, pour leur permettre d'appliquer progressivement à tout traitement de données déjà mis en œuvre les nouvelles dispositions nationales susvisées; que,

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

afin de permettre un bon rapport coût-efficacité lors de la mise en œuvre de ces dispositions, les États membres sont autorisés à prévoir une période supplémentaire, expirant douze ans après la date d'adoption de la présente directive, pour la mise en conformité des fichiers manuels existants avec certaines dispositions de la directive; que, lorsque des données contenues dans de tels fichiers font l'objet d'un traitement manuel effectif pendant cette période transitoire supplémentaire, la mise en conformité avec ces dispositions doit être effectuée au moment de la réalisation de ce traitement;

- (70) considérant qu'il n'y a pas lieu que la personne concernée donne à nouveau son consentement pour permettre au responsable de continuer à effectuer, après l'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la présente

directive, un traitement de données sensibles nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu sur la base d'un consentement libre et informé avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées;

- (71) considérant que la présente directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre réglemente les activités de prospection commerciale visant les consommateurs qui résident sur son territoire, dans la mesure où cette réglementation ne concerne pas la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel;
- (72) considérant que la présente directive permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès du public aux documents administratifs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet de la directive

1. Les États membres assurent, conformément à la présente directive, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. Les États membres ne peuvent restreindre ni interdire la libre circulation des données à caractère personnel entre États membres pour des raisons relatives à la protection assurée en vertu du paragraphe 1.

appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

- c) «fichier de données à caractère personnel» (fichier): tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- b) «traitement de données à caractère personnel» (traitement): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et

- d) «responsable du traitement»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire;

- e) «sous-traitement»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

- f) «tiers»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;
- g) «destinataire»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;
- h) «consentement de la personne concernée»: toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
2. La présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel:
 - mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (y compris le bien-être économique de l'État lorsque ces traitements

sont liés à des questions de sûreté de l'État) et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal,

- effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

Article 4

Droit national applicable

1. Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque:
 - a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre; si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable;
 - b) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'État membre mais en un lieu où sa loi nationale s'applique en vertu du droit international public;
 - c) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point c), le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire dudit État membre, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICÉITÉ DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 5

Les États membres précisent, dans les limites des dispositions du présent chapitre, les conditions dans lesquelles les traitements de données à caractère personnel sont licites.

SECTION I

PRINCIPES RELATIFS À LA QUALITÉ DES DONNÉES

Article 6

1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées loyalement et licitement;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du paragraphe 1.

SECTION II

PRINCIPES RELATIFS À LA LÉGITIMATION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES

Article 7

Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:

- a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement
ou
- b) il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci
ou
- c) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis
ou

- d) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée
ou
- e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées
ou
- f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1.

SECTION III

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENTS

Article 8

Traitements portant sur des catégories particulières de données

- 1. Les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:
 - a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf dans le cas où la législation de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée
ou
 - b) le traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par une législation nationale prévoyant des garanties adéquates
ou
 - c) le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement
ou
 - d) le traitement est effectué dans le cadre de leurs activités légitimes et avec des garanties appropriées par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les

données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées

ou

- e) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis par le droit national ou par des réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes au secret professionnel, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.

4. Sous réserve de garanties appropriées, les États membres peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2, soit par leur législation nationale, soit sur décision de l'autorité de contrôle.

5. Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par l'État membre sur la base de dispositions nationales prévoyant des garanties appropriées et spécifiques. Toutefois, un recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Les États membres peuvent prévoir que les données relatives aux sanctions administratives ou aux jugements civils sont également traitées sous le contrôle de l'autorité publique.

6. Les dérogations au paragraphe 1 prévues aux paragraphes 4 et 5 sont notifiées à la Commission.

7. Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement.

Article 9

Traitements de données à caractère personnel et liberté d'expression

Les États membres prévoient, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, des exemptions et dérogations au présent chapitre, au chapitre

IV et au chapitre VI dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

SECTION IV

INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Article 10

Informations en cas de collecte de données auprès de la personne concernée

Les États membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- c) toute information supplémentaire telle que:
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

Article 11

Informations lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les États membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;

- c) toute information supplémentaire telle que:
- les catégories de données concernées,
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
 - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque, en particulier pour un traitement à finalité statistique ou de recherche historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données. Dans ces cas, les États membres prévoient des garanties appropriées.

SECTION V

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE AUX DONNÉES

Article 12

Droit d'accès

Les États membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement:

- a) sans contrainte, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs:
 - la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées,
 - la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données,
 - la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1;
- b) selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données;
- c) la notification aux tiers auxquels les données ont été communiquées de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point b), si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné.

SECTION VI

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Article 13

Exceptions et limitations

1. Les États membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 6 paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11 paragraphe 1 et aux articles 12 et 21, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder:

- a) la sûreté de l'État;
- b) la défense;
- c) la sécurité publique;
- d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées;
- e) un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- f) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points c), d) et e);
- g) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

2. Sous réserve de garanties légales appropriées, excluant notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes précises, les États membres peuvent, dans le cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée, limiter par une mesure législative les droits prévus à l'article 12 lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

SECTION VII

DROIT D'OPPOSITION DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Article 14

Droit d'opposition de la personne concernée

Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit:

- a) au moins dans les cas visés à l'article 7 points e) et f), de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet

d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données;

- b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection

ou

d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées ont connaissance de l'existence du droit visé au point b) premier alinéa.

Article 15

Décisions individuelles automatisées

1. Les États membres reconnaissent à toute personne le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc.

2. Les États membres prévoient, sous réserve des autres dispositions de la présente directive, qu'une personne peut être soumise à une décision telle que celle visée au paragraphe 1 si une telle décision:

- a) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime

ou

- b) est autorisée par une loi qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

SECTION VIII

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES TRAITEMENTS

Article 16

Confidentialité des traitements

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-

traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 17

Sécurité des traitements

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

2. Les États membres prévoient que le responsable du traitement, lorsque le traitement est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et qu'il doit veiller au respect de ces mesures.

3. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

- le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement,
- les obligations visées au paragraphe 1, telles que définies par la législation de l'État membre dans lequel le sous-traitant est établi, incombent également à celui-ci.

4. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 1 sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

SECTION IX

NOTIFICATION

Article 18

Obligation de notification à l'autorité de contrôle

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement, ou le cas échéant son représentant, doit

adresser une notification à l'autorité de contrôle visée à l'article 28 préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées.

2. Les États membres ne peuvent prévoir de simplification de la notification ou de dérogation à cette obligation que dans les cas et aux conditions suivants:

— lorsque, pour les catégories de traitement qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, ils précisent les finalités des traitements, les données ou catégories de données traitées, la ou les catégories de personnes concernées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées et la durée de conservation des données

et/ou

— lorsque le responsable du traitement désigne, conformément au droit national auquel il est soumis, un détaché à la protection des données à caractère personnel chargé notamment:

— d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions nationales prises en application de la présente directive,

— de tenir un registre des traitements effectués par le responsable du traitement, contenant les informations visées à l'article 21 paragraphe 2,

et garantissant de la sorte que les traitements ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

3. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

4. Les États membres peuvent prévoir une dérogation à l'obligation de notification ou une simplification de la notification pour les traitements visés à l'article 8 paragraphe 2 point d).

5. Les États membres peuvent prévoir que les traitements non automatisés de données à caractère personnel, ou certains d'entre eux, font l'objet d'une notification, éventuellement simplifiée.

Article 19

Contenu de la notification

1. Les États membres précisent les informations qui doivent figurer dans la notification. Elles comprennent au minimum:

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) la ou les finalités du traitement;
- c) une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant;
- d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- e) les transferts de données envisagés à destination de pays tiers;
- f) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 17.

2. Les États membres précisent les modalités de notification à l'autorité de contrôle des changements affectant les informations visées au paragraphe 1.

Article 20

Contrôles préalables

1. Les États membres précisent les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et veillent à ce que ces traitements soient examinés avant leur mise en œuvre.

2. De tels examens préalables sont effectués par l'autorité de contrôle après réception de la notification du responsable du traitement ou par le détaché à la protection des données, qui, en cas de doute, doit consulter l'autorité de contrôle.

3. Les États membres peuvent aussi procéder à un tel examen dans le cadre de l'élaboration soit d'une mesure du Parlement national, soit d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement et fixe des garanties appropriées.

Article 21

Publicité des traitements

1. Les États membres prennent des mesures pour assurer la publicité des traitements.

2. Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle tient un registre des traitements notifiés en vertu de l'article 18.

Le registre contient au minimum les informations énumérées à l'article 19 paragraphe 1 points a) à e).

qui en fait la demande au moins les informations visées à l'article 19 paragraphe 1 points a) à e).

Le registre peut être consulté par toute personne.

3. En ce qui concerne les traitements non soumis à notification, les États membres prévoient que le responsable du traitement ou une autre instance qu'ils désignent communique sous une forme appropriée à toute personne

Les États membres peuvent prévoir que la présente disposition ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

CHAPITRE III

RECOURS JURIDICTIONNELS, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Article 22

Recours

Sans préjudice du recours administratif qui peut être organisé, notamment devant l'autorité de contrôle visée à l'article 28, antérieurement à la saisine de l'autorité judiciaire, les États membres prévoient que toute personne dispose d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits qui lui sont garantis par les dispositions nationales applicables au traitement en question.

Article 23

Responsabilité

1. Les États membres prévoient que toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

2. Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Article 24

Sanctions

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la présente directive et déterminent notamment les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions prises en application de la présente directive.

CHAPITRE IV

TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS

Article 25

Principes

1. Les États membres prévoient que le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si, sous réserve du respect des dispositions nationales prises en

application des autres dispositions de la présente directive, le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

2. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie

de transferts de données; en particulier, sont prises en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, les pays d'origine et de destination finale, les règles de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

3. Les États membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels ils estiment qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

4. Lorsque la Commission constate, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout transfert de même nature vers le pays tiers en cause.

5. La Commission engage, au moment opportun, des négociations en vue de remédier à la situation résultant de la constatation faite en application du paragraphe 4.

6. La Commission peut constater, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, sous-crits notamment à l'issue des négociations visées au paragraphe 5, en vue de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.

Article 26

Dérogations

1. Par dérogation à l'article 25 et sous réserve de dispositions contraires de leur droit national régissant des cas particuliers, les États membres prévoient qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 paragraphe 2 peut être effectué, à condition que:

- a) la personne concernée ait indubitablement donné son consentement au transfert envisagé
- ou
- b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du

traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée

- c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers
- ou
- d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice
- ou
- e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée
- ou
- f) le transfert intervienne au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut autoriser un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 paragraphe 2, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants; ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

3. L'État membre informe la Commission et les autres États membres des autorisations qu'il accorde en application du paragraphe 2.

En cas d'opposition exprimée par un autre État membre ou par la Commission et dûment justifiée au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, la Commission arrête les mesures appropriées, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.

4. Lorsque la Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, que certaines clauses contractuelles types présentent les garanties suffisantes visées au paragraphe 2, les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.

CHAPITRE V

CODES DE CONDUITE

Article 27

1. Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des secteurs, à la bonne application des dispositions nationales prises par les États membres en application de la présente directive.

2. Les États membres prévoient que les associations professionnelles et les autres organisations représentant d'autres catégories de responsables du traitement qui ont élaboré des projets de codes nationaux ou qui ont l'intention de modifier ou de proroger des codes nationaux existants peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité nationale.

Les États membres prévoient que cette autorité s'assure, entre autres, de la conformité des projets qui lui sont soumis avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive. Si elle l'estime opportun, l'autorité recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants.

3. Les projets de codes communautaires, ainsi que les modifications ou prorogations de codes communautaires existants, peuvent être soumis au groupe visé à l'article 29. Celui-ci se prononce, entre autres, sur la conformité des projets qui lui sont soumis avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive. S'il l'estime opportun, il recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants. La Commission peut assurer une publicité appropriée aux codes qui ont été approuvés par le groupe.

CHAPITRE VI

AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET GROUPE DE PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 28

Autorité de contrôle

1. Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres en application de la présente directive.

Ces autorités exercent en toute indépendance les missions dont elles sont investies.

2. Chaque État membre prévoit que les autorités de contrôle sont consultées lors de l'élaboration des mesures réglementaires ou administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

3. Chaque autorité de contrôle dispose notamment:

— de pouvoirs d'investigation, tels que le pouvoir d'accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et de

recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle,

— de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que, par exemple, celui de rendre des avis préalablement à la mise en œuvre des traitements, conformément à l'article 20, et d'assurer une publication appropriée de ces avis ou celui d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire temporairement ou définitivement un traitement, ou celui d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou celui de saisir les parlements nationaux ou d'autres institutions politiques,

— du pouvoir d'ester en justice en cas de violation des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou du pouvoir de porter ces violations à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Les décisions de l'autorité de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

4. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne, ou par une association la représentant, d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La personne concernée est informée des suites données à sa demande.

Chaque autorité de contrôle peut, en particulier, être saisie par toute personne d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement lorsque les dispositions nationales prises en vertu de l'article 13 de la présente directive sont d'application. La personne est à tout le moins informée de ce qu'une vérification a eu lieu.

5. Chaque autorité de contrôle établit à intervalles réguliers un rapport sur son activité. Ce rapport est publié.

6. Indépendamment du droit national applicable au traitement en cause, chaque autorité de contrôle a compétence pour exercer, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au paragraphe 3. Chaque autorité peut être appelée à exercer ses pouvoirs sur demande d'une autorité d'un autre État membre.

Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.

7. Les États membres prévoient que les membres et agents des autorités de contrôle sont soumis, y compris après cessation de leurs activités, à l'obligation du secret professionnel à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont accès.

Article 29

Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

1. Il est institué un groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ci-après dénommé «groupe».

Le groupe a un caractère consultatif et indépendant.

2. Le groupe se compose d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité ou des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et d'un représentant de la Commission.

Chaque membre du groupe est désigné par l'institution, l'autorité ou les autorités qu'il représente. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités de contrôle, celles-ci procèdent à la nomination d'un représentant commun. Il en va de même pour les autorités créées pour les institutions et organismes communautaires.

3. Le groupe prend ses décisions à la majorité simple des représentants des autorités de contrôle.

4. Le groupe élit son président. La durée du mandat du président est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

5. Le secrétariat du groupe est assuré par la Commission.

6. Le groupe établit son règlement intérieur.

7. Le groupe examine les questions mises à l'ordre du jour par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant des autorités de contrôle ou de la Commission.

Article 30

1. Le groupe a pour mission:

- a) d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de la présente directive, en vue de contribuer à leur mise en œuvre homogène;
- b) de donner à la Commission un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers;
- c) de conseiller la Commission sur tout projet de modification de la présente directive, sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que sur tout autre projet de mesures communautaires ayant une incidence sur ces droits et libertés;
- d) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire.

2. Si le groupe constate que des divergences, susceptibles de porter atteinte à l'équivalence de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté, s'établissent entre les législations et pratiques des États membres, il en informe la Commission.

3. Le groupe peut émettre de sa propre initiative des recommandations sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans la Communauté.

4. Les avis et recommandations du groupe sont transmis à la Commission et au comité visé à l'article 31.

5. La Commission informe le groupe des suites qu'elle a données à ses avis et recommandations. Elle rédige à cet

effet un rapport qui est transmis également au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

6. Le groupe établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traite-

ment des données à caractère personnel dans la Communauté et dans les pays tiers, qu'il communique à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

CHAPITRE VII

MESURES D'EXÉCUTION COMMUNAUTAIRES

Article 31

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à l'issue d'une période de trois ans à compter de son adoption.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres veillent à ce que les traitements dont la mise en œuvre est antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la présente directive soient rendus conformes à ces dispositions au plus tard trois ans après cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les États membres peuvent prévoir que les traitements de données déjà contenues dans des fichiers manuels à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la présente directive seront rendus conformes aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive dans un délai de douze ans à compter de la date d'adoption de celle-ci. Les États membres permettent toutefois à la personne concernée d'obtenir, à sa demande et notamment lors de l'exercice du droit d'accès, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données incomplètes, inexactes ou conservées d'une manière qui est incompatible avec les fins légitimes poursuivies par le responsable du traitement.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir, sous réserve des garanties appropriées, que les données conservées dans le seul but de la recher-

che historique ne soient pas rendues conformes aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 33

Périodiquement, et pour la première fois au plus tard trois ans après la date prévue à l'article 32 paragraphe 1, la Commission fait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et l'assortit, le cas échéant, des propositions de modification appropriées. Ce rapport est publié.

La Commission examine, en particulier, l'application de la présente directive aux traitements de données consti-

tuées par des sons et des images, relatives aux personnes physiques, et elle présente les propositions appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires en tenant compte des développements de la technologie de l'information et à la lumière de l'état des travaux sur la société de l'information.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1995.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

DIRECTIVE 95/47/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 octobre 1995

relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et ses articles 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que, par les décisions 89/337/CEE ⁽⁴⁾ et 89/630/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil, la Communauté a reconnu l'importance stratégique des services avancés de télévision et de télévision à haute définition (TVHD) pour l'industrie européenne de l'électronique grand public et pour les industries européennes du cinéma et de la télévision et a établi une stratégie globale pour l'introduction en Europe de services avancés de télévision et de TVHD;

considérant que les objectifs de la stratégie pour l'introduction de la TVHD en Europe font partie intégrante de la politique de la Communauté dans le secteur de l'audiovisuel, au sujet de laquelle il convient de rappeler l'importance de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽⁶⁾; qu'ils doivent tenir compte d'autres objectifs de cette politique se situant dans la perspective du développement de la capacité audiovisuelle de l'Europe, qui comprennent des objectifs structurels tels que le développement de la production dans les pays ou régions à capacité audiovisuelle plus limitée;

considérant que la directive 92/38/CEE du Conseil, du 11 mai 1992, relative à l'adoption de normes pour la

diffusion par satellite de signaux de télévision ⁽⁷⁾ fixe un cadre réglementaire de normes applicables aux services avancés de diffusion télévisuelle pour les programmes de télévision, qui sont basées sur la norme HD-MAC ⁽⁸⁾ pour les transmissions européennes par satellite et par câble en ce qui concerne la TVHD non entièrement numérique et sur la norme D2-MAC ⁽⁹⁾ pour les autres transmissions par satellite et par câble non entièrement numériques au format large 16:9;

considérant que la décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe ⁽¹⁰⁾ vise à promouvoir le format large 16:9 (en 625 ou 1 250 lignes), quelle que soit la norme européenne de télévision utilisée et indépendamment du mode de diffusion (terrestre, par satellite ou par câble);

considérant que l'article 7 de la directive 92/38/CEE avait invité la Commission à présenter un rapport sur les effets de l'application de ladite directive, sur l'évolution du marché, en particulier la pénétration du marché mesurée par des critères objectifs, et sur l'utilisation des fonds communautaires, ainsi qu'à soumettre au Conseil, si nécessaire, des propositions pour l'adaptation de la même directive à cette évolution;

considérant que, pour atteindre les objectifs communautaires énoncés dans les décisions précitées et pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 7 A du traité, dans le domaine de la transmission de signaux de télévision, il est nécessaire de prendre des mesures en vue de l'adoption d'un format commun pour les transmissions à format large;

considérant que le format large 16:9 a été adopté au niveau mondial par l'Union internationale des télécommunications (UIT) ⁽¹¹⁾ pour la TVHD et qu'il est à la fois souhaitable et possible de développer le marché des services et produits de télévision avancés au même format large 16:9;

considérant que, aux fins de la présente directive, un service de télévision à format large doit satisfaire à une exigence minimale, à savoir qu'il doit utiliser un système de transmission fournissant suffisamment d'informations pour permettre à un récepteur spécialisé de donner une image plein cadre avec une définition verticale intégrale; que, aux mêmes fins, un service de télévision utilisant une

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 18. 12. 1993, p. 18; JO n° C 321 du 18. 11. 1994, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 54), position commune du Conseil du 22 décembre 1994 (JO n° C 384 du 31. 12. 1994, p. 36) et décision du Parlement européen du 13 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995).

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1992, p. 17.

⁽⁸⁾ Référence de la norme ETSI: ETS 300 352.

⁽⁹⁾ Référence de la norme ETSI: ETS 300 250.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 48.

⁽¹¹⁾ La recommandation UIT-R 709 définit les «caractéristiques de l'image», y compris le format large 16:9.

transmission de type «letterbox» au format 4:3 qui ne répond pas au critère minimal visé ci-dessus ne doit pas être considéré comme un service de télévision à format large;

considérant que les services de télévision sont actuellement fournis aux particuliers au moyen de systèmes terrestres, de systèmes à satellites et de réseaux câblés, et qu'il est essentiel de mettre les services à format large avancés à la disposition du plus grand nombre possible de téléspectateurs;

considérant que les réseaux câblés et leurs capacités techniques, telles que définies par les États membres, constituent dans de nombreux États membres un élément significatif de l'infrastructure de télédistribution et qu'ils seront d'une importance cruciale pour l'avenir des services de télévision avancés;

considérant que les systèmes de télédistribution par antennes collectives, tels que définis par les États membres, ne sont pas affectés par la présente directive;

considérant qu'il est essentiel d'arrêter des normes communes pour la transmission numérique de signaux de télévision par câble, par satellite ou par des moyens terrestres afin de pouvoir assurer une concurrence effective dans le cadre d'un marché libre; que la meilleure manière d'y parvenir consiste à en charger un organisme européen de normalisation reconnu, en tenant compte, le cas échéant, des résultats des processus de formation d'un consensus en cours parmi les acteurs du marché;

considérant que ces normes devraient être élaborées en temps utile avant l'introduction sur le marché de services liés à la télévision numérique;

considérant que l'accès conditionnel est une question importante pour les consommateurs et les fournisseurs de services de télévision payante ainsi que pour les détenteurs de droits sur les programmes;

considérant qu'un processus de consultation mené sur une large échelle, où sont intervenus les acteurs économiques concernés du marché européen, a abouti à la conclusion d'accords sur un certain nombre de questions touchant l'accès conditionnel aux services de télévision numérique payante;

considérant que les opérateurs de services d'accès conditionnel doivent pouvoir prétendre obtenir la rémunération de leurs investissements et celle de la fourniture des services aux diffuseurs et être ainsi encouragés à poursuivre leurs investissements;

considérant qu'il convient de rendre obligatoire dans la Communauté l'inclusion de l'algorithme européen commun d'embrouillage dans les équipements grand public appropriés afin d'assurer que tous les fournisseurs de services de télévision payante seront à même, en principe, de fournir leurs programmes à tous les consommateurs de services de ce type dans la Communauté;

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir des dispositions relatives au transcontrôle de l'accès conditionnel aux stations de tête des réseaux câblés, ainsi que des dispositions relatives à l'octroi de licences aux fabricants pour les techniques d'accès conditionnel;

considérant que, dans le contexte de l'environnement numérique de l'audiovisuel européen, les possibilités de piratage augmenteront, avec des conséquences négatives pour les opérateurs et les fournisseurs de programmes, et que la mise en place et l'application d'une législation antipiratage efficace au niveau européen deviennent de plus en plus nécessaires;

considérant que, au vu de cette évolution du marché et des technologies, il convient d'abroger la directive 92/38/CEE et d'adopter une nouvelle directive;

considérant que les technologies des services de télévision avancés se développent rapidement et qu'une approche commune en la matière s'impose; que des actions séparées et multiples des États membres pourraient conduire à une fragmentation indésirable du marché des produits et des services et à des doubles emplois dans les efforts entrepris; que, en conséquence, les actions envisagées peuvent être menées à bien plus efficacement au niveau communautaire;

considérant que les conclusions de la présidence lors de la conférence du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G 7) qui s'est tenue les 25 et 26 février 1995 à Bruxelles sur la société de l'information ont notamment souligné la nécessité d'un cadre réglementaire garantissant l'ouverture des réseaux et le respect des règles de concurrence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent des mesures appropriées pour favoriser un développement accéléré des services de télévision avancés, y compris les services de télévision à format large, les services de télévision à haute définition et les services de télévision utilisant des systèmes de transmission entièrement numériques.

Les États membres veillent à faciliter le transfert, sur des réseaux numériques de transmission ouverts au public, des services de télévision à format large qui sont déjà en exploitation, notamment en application de la directive 92/38/CEE et de la décision 93/424/CEE, protégeant ainsi les intérêts des opérateurs et des téléspectateurs qui ont investi pour produire ou recevoir ces services.

Article 2

Tous les services de télévision retransmis aux téléspectateurs, que ce soit par câble, par satellite ou par des moyens terrestres, doivent:

- a) s'ils sont à format large en 625 lignes et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2-MAC 16:9 ou un système de transmission 16:9 entièrement compatible avec les systèmes PAL ou SECAM.

Un service de télévision à format large est constitué de programmes produits et édités en vue d'être présentés au public sur un écran à format large.

Le format 16:9 est le format de référence du service de télévision à format large;

- b) s'ils sont à haute définition et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission HD-MAC;
- c) s'ils sont entièrement numériques, utiliser un système de transmission qui a été normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu. À cet égard, un système de transmission comporte les éléments suivants: formation de signaux de programmes (codage de source des signaux audio, codage de source des signaux vidéo, multiplexage des signaux) et adaptation aux moyens de transmission (codage de canal, modulation et, s'il y a lieu, dispersion d'énergie).

Les réseaux de transmission entièrement numériques, ouverts au public pour la distribution de services de télévision, doivent avoir l'aptitude à distribuer les services à format large.

Article 3

Tout récepteur de télévision équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (telle que normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu) permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et de récepteurs numériques.

Article 4

Les conditions suivantes s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs aux services de télévision numérique dans la Communauté, indépendamment des moyens de transmission:

- a) tous les équipements grand public, loués ou vendus ou autrement mis à disposition dans la Communauté, qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir permettre:
- le désembrouillage de ces signaux selon l'algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu,

- la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair, à la condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable;

- b) les systèmes d'accès conditionnel exploités sur le marché de la Communauté doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux au niveau des têtes de câble, qui permette un contrôle total par les exploitants de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel;

- c) les États membres prennent toutes mesures pour que les opérateurs de services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui produisent et commercialisent des services d'accès aux services de télévision numérique:

- proposent à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques permettant que leurs services de télévision numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et se conforment au droit communautaire de la concurrence, notamment dans le cas où une position dominante apparaît,

- tiennent une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Les diffuseurs publient une liste des tarifs pour le téléspectateur qui tient compte de la fourniture ou non de matériels associés.

Un service de télévision numérique ne peut se prévaloir de ces dispositions que si les services proposés sont en conformité avec la législation européenne en vigueur;

- d) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:

- soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,

- soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence

respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.

Les récepteurs de télévision qui contiennent un décodeur numérique intégré doivent permettre la pose d'au moins une prise standardisée permettant le raccordement, au décodeur numérique, du système d'accès conditionnel et d'autres éléments propres aux services de télévision numérique;

- e) sans préjudice de toute action que la Commission ou tout État membre peut intenter en application du traité, les États membres veillent à ce que toute partie ayant un litige non résolu au sujet de l'application des dispositions relevant du présent article jouisse d'un accès facile et, en principe, peu onéreux à des procédures appropriées de règlement des litiges, pour régler ces litiges d'une manière équitable et transparente et en temps opportun.

Cette procédure n'exclut pas une action en dommages d'une des parties. Si la Commission est invitée à rendre un avis concernant l'application du traité, elle doit se prononcer dans les meilleurs délais.

Article 5

Les services de télévision au format large 16:9, au sens de l'article 2, qui sont captés et retransmis par des systèmes de télédistribution par câble doivent être retransmis sur ces systèmes au moins au format large 16:9.

Article 6

Avant le 1^{er} juillet 1997, puis tous les deux ans, la Commission examine les conditions d'application de la présente directive et le développement du marché des services de télévision numérique à travers l'Union européenne et présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social. Ce rapport portera sur les développements du marché et en particulier ceux concernant l'évolution des technologies et des services numériques, ainsi que les développements techniques et commerciaux du marché de l'accès conditionnel aux services de télévision numérique.

S'il y a lieu, elle soumet au Conseil des propositions tendant à adapter la présente directive à cette évolution.

Article 7

La directive 92/38/CEE est abrogée, cette abrogation prenant effet neuf mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard neuf mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1995.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA